

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

83^e année

N° 12

Décembre 1967

Sommaire

	Pages
CONFÉRENCE DE STOCKHOLM DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, 1967	
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967	359
Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, du 31 octobre 1958, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967	363
LÉGISLATION	
France. I. Décret portant modification des articles 5, 6 ^{bis} , 7 et 32 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention (n° 61-941, du 21 août 1961)	367
II. Décret relatif aux contrats avec l'étranger portant sur la cession ou la concession de droits de propriété industrielle et de tous éléments intellectuels d'aide scientifique et technique (n° 67-82, du 27 janvier 1967)	368
III. Décret relatif aux taxes et redevances perçues en matière de propriété industrielle (n° 67-762, du 1 ^{er} septembre 1967)	369
Hongrie. Arrêté concernant les fonctions et la compétence de l'Office national des inventions (n° 2048/1967, du 20 août 1967)	369
CORRESPONDANCE	
Lettre de Hongrie (Alexandre Vida)	370
BIBLIOGRAPHIE	
Internationaler Marken- und Herkunftsschutz (Willy Miosga)	377
Sélection de nouveaux ouvrages	377
CALENDRIER	
Réunions des BIRPI	379
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	379
STATISTIQUES	
Statistiques de propriété industrielle pour l'année 1966	(voir annexe)

CONFÉRENCE DE STOCKHOLM DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, 1967

Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques

du 15 juin 1957
révisé à STOCKHOLM le 14 juillet 1967

Article premier

[Constitution d'une Union particulière. Adoption d'une classification internationale. Définition de la classification internationale. Langues]¹⁾

- 1) Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière.
- 2) Ils adoptent, en vue de l'enregistrement des marques, une même classification des produits et des services.
- 3) Cette classification est constituée par:
 - a) une liste des classes,
 - b) une liste alphabétique des produits et des services avec indication des classes dans lesquelles ils sont rangés.
- 4) La liste des classes et la liste alphabétique des produits sont celles qui ont été éditées en 1935 par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.
- 5) La liste des classes et la liste alphabétique des produits et des services pourront être modifiées ou complétées par le Comité d'experts institué par l'article 3 du présent Arrangement et selon la procédure fixée par cet article.
- 6) La classification sera établie en langue française et, sur la demande de chaque pays contractant, une traduction officielle en sa langue pourra en être publiée par le Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé « le Bureau international ») visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommé « l'Organisation »), en accord avec l'Administration nationale intéressée. Chaque traduction de la liste des produits et des services mentionnera, en regard de chaque produit ou service, outre le numéro d'ordre propre à l'énumération alphabétique dans la langue considérée, le numéro d'ordre qu'il porte dans la liste établie en langue française.

Article 2

[Portée juridique et application de la classification internationale]

- 1) Sous réserve des obligations imposées par le présent Arrangement, la portée de la classification internationale est celle qui lui est attribuée par chaque pays contractant. Notamment, la classification internationale ne lie les pays contractants ni quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque, ni quant à la reconnaissance des marques de service.

¹⁾ Des titres ont été ajoutés aux articles afin d'en faciliter l'identification. Le texte signé ne comporte pas de titres.

2) Chacun des pays contractants se réserve la faculté d'appliquer la classification internationale des produits et des services à titre de système principal ou de système auxiliaire.

3) Les Administrations des pays contractants feront figurer dans les titres et publications officiels des enregistrements des marques les numéros des classes de la classification internationale auxquelles appartiennent les produits ou les services pour lesquels la marque est enregistrée.

4) Le fait qu'une dénomination figure dans la liste alphabétique des produits et des services n'affecte en rien les droits qui pourraient exister sur cette dénomination.

Article 3

[Modifications de la classification internationale et compléments à cette classification. Comité d'experts]

- 1) Il est institué auprès du Bureau international un comité d'experts chargé de décider de toutes modifications ou de tous compléments à apporter à la classification internationale des produits et des services. Chacun des pays contractants sera représenté au Comité d'experts, lequel s'organise par un règlement d'ordre intérieur adopté à la majorité des pays représentés. Le Bureau international est représenté au Comité.
- 2) Les propositions de modification ou de complément doivent être adressées par les Administrations des pays contractants au Bureau international qui devra les transmettre aux membres du Comité d'experts au plus tard deux mois avant la séance de celui-ci au cours de laquelle ces propositions seront examinées.
- 3) Les décisions du Comité relatives aux modifications à apporter à la classification sont prises à l'unanimité des pays contractants. Par modification, il faut entendre tout transfert de produits d'une classe à une autre, ou toute création de nouvelles classes entraînant un tel transfert.
- 4) Les décisions du Comité relatives aux compléments à apporter à la classification sont prises à la majorité simple des pays contractants.
- 5) Les experts ont la faculté de faire connaître leur avis par écrit ou de déléguer leurs pouvoirs à l'expert d'un autre pays.
- 6) Dans le cas où un pays n'aurait pas désigné d'expert pour le représenter, ainsi que dans le cas où l'expert désigné n'aurait pas fait connaître son opinion dans un délai qui sera fixé par le règlement d'ordre intérieur, le pays en cause serait considéré comme acceptant la décision du Comité.

Article 4

[Notification, entrée en vigueur et publication des modifications et des compléments]

- 1) Toutes modifications et tous compléments décidés par le Comité d'experts sont notifiés aux Administrations des pays contractants par le Bureau international. L'entrée en vigueur des décisions aura lieu, en ce qui concerne les compléments, dès la réception de la notification et, en ce qui concerne les modifications, dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi de la notification.
- 2) Le Bureau international, en sa qualité de dépositaire de la classification des produits et des services, y incorpore

les modifications et les compléments entrés en vigueur. Ces modifications et ces compléments font l'objet d'avis publiés dans les deux périodiques *La Propriété industrielle* et *Les Marques internationales*.

Article 5

[Assemblée de l'Union particulière]

1) a) L'Union particulière a une Assemblée composée des pays qui ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré.

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) a) Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4, l'Assemblée:

- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application du présent Arrangement;
- ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou n'y ont pas adhéré;
- iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé « le Directeur général ») relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;
- iv) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;
- v) adopte le règlement financier de l'Union particulière;
- vi) crée, outre le Comité d'experts mentionné à l'article 3, les autres comités d'experts et les groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;
- vii) décide quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- viii) adopte les modifications des articles 5 à 8;
- ix) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière;
- x) s'acquiesce de toutes autres tâches qu'implique le présent Arrangement.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de

l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 8.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

c) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

g) Les pays de l'Union particulière qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 6

[Bureau international]

1) a) Les tâches administratives incombant à l'Union particulière sont assurées par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée, du Comité d'experts, et de tous autres comités d'experts et tous groupes de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peut créer.

c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

2) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité d'experts, et de tout autre comité d'experts ou tout groupe de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peut créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

3) a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision des dispositions de l'Arrangement autres que les articles 5 à 8.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

4) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 7

[Finances]

1) a) L'Union particulière a un budget.

b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions, les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes:

- i) les contributions des pays de l'Union particulière;
- ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;
- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;
- iv) les dons, legs et subventions;
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) a) Pour déterminer sa part contributive au sens de l'alinéa 3)i), chaque pays de l'Union particulière appartient à la classe dans laquelle il est rangé pour ce qui concerne l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et paie ses contributions annuelles sur la base du nombre d'unités déterminé pour cette classe dans cette Union.

b) La contribution annuelle de chaque pays de l'Union particulière consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union particulière de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

c) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

d) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union particulière si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière est fixé par le Directeur général, qui fait rapport à l'Assemblée.

6) a) L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtés par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 8

[Modification des articles 5 à 8]

1) Des propositions de modification des articles 5, 6, 7 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 5 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure.

riente; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union particulière ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

Article 9

[Ratification et adhésion. Entrée en vigueur. Effets. Adhésion à l'Acte de 1957]

1) Chacun des pays de l'Union particulière qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer.

2) Tout pays étranger à l'Union particulière, partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union particulière.

3) Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

4) a) A l'égard des cinq pays qui ont, les premiers, déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, le présent Acte entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième de ses instruments.

b) A l'égard de tout autre pays, le présent Acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

5) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admissions à tous les avantages stipulés par le présent Acte.

6) Après l'entrée en vigueur du présent Acte, un pays ne peut adhérer à l'Acte du 15 juin 1957 du présent Arrangement que conjointement avec la ratification du présent Acte ou l'adhésion à celui-ci.

Article 10

[Force et durée]

Le présent Arrangement a la même force et durée que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 11

[Revision]

1) Le présent Arrangement sera soumis à des revisions en vue d'y introduire les améliorations désirables.

2) Chacune de ces revisions fera l'objet d'une conférence qui se tiendra entre les délégués des pays de l'Union particulière.

Article 12

[Actes applicables]

1) a) Le présent Acte remplace, dans les rapports entre les pays de l'Union particulière qui l'ont ratifié ou qui y ont adhéré, l'Acte du 15 juin 1957.

b) Toutefois, tout pays de l'Union particulière qui a ratifié le présent Acte ou qui y a adhéré est lié par l'Acte du 15 juin 1957 dans ses rapports avec les pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou qui n'y ont pas adhéré.

2) Les pays étrangers à l'Union particulière qui deviennent parties au présent Acte l'appliquent à l'égard de tout pays de cette Union qui n'est pas partie au présent Acte. Lesdits pays admettent que ledit pays de l'Union applique dans ses relations avec eux les dispositions de l'Acte du 15 juin 1957.

Article 13

[Dénonciation]

1) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de l'Acte du 15 juin 1957 du présent Arrangement et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, l'Arrangement restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union particulière.

2) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

3) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union particulière.

Article 14

[Renvoi à l'article 24 de la Convention de Paris (Territoires)]

Les dispositions de l'article 24 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Arrangement.

Article 15

[Signature. Langues. Fonctions du dépositaire]

1) a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire en langue française et déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'au 13 janvier 1968.

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion, l'entrée en vigueur de toutes dispositions du présent Acte, et les notifications de dénonciation.

Article 16

[Dispositions transitoires]

1) Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références, dans le présent Acte, au Bureau international de l'Organisation ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement au Bureau de l'Union établie par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou à son Directeur.

2) Les pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte, ou n'y ont pas adhéré, peuvent, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par les articles 5 à 8 du présent Acte, comme s'ils étaient liés par ces articles. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée jusqu'à l'expiration de ladite période.

Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international

du 31 octobre 1958,
révisé à STOCKHOLM le 14 juillet 1967

Article premier

[Constitution d'une Union particulière. Protection des appellations d'origine enregistrées au Bureau international]¹⁾

1) Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière dans le cadre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

2) Ils s'engagent à protéger, sur leurs territoires, selon les termes du présent Arrangement, les appellations d'origine des produits des autres pays de l'Union particulière, reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine et enregistrées au Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé « le Bureau international » ou « le Bureau ») visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée « l'Organisation »).

Article 2

[Définition des notions d'appellation d'origine et pays d'origine]

1) On entend par appellation d'origine, au sens du présent Arrangement, la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains.

2) Le pays d'origine est celui dont le nom, ou dans lequel est située la région ou la localité dont le nom, constitue l'appellation d'origine qui a donné au produit sa notoriété.

Article 3

[Contenu de la protection]

La protection sera assurée contre toute usurpation ou imitation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que « genre », « type », « façon », « imitation » ou similaires.

¹⁾ Des titres ont été ajoutés aux articles afin d'en faciliter l'identification. Le texte signé ne comporte pas de titres.

Article 4

[Protection en vertu d'autres textes]

Les dispositions du présent Arrangement n'excluent en rien la protection existant déjà en faveur des appellations d'origine dans chacun des pays de l'Union particulière, en vertu d'autres instruments internationaux, tels que la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle et ses révisions subséquentes, et l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits et ses révisions subséquentes, ou en vertu de la législation nationale ou de la jurisprudence.

Article 5

[Enregistrement international. Refus et opposition au refus. Notifications. Tolérance d'utilisation pendant une durée déterminée]

1) L'enregistrement des appellations d'origine sera effectué auprès du Bureau international, à la requête des Administrations des pays de l'Union particulière, au nom des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires du droit d'user de ces appellations selon leur législation nationale.

2) Le Bureau international notifiera sans retard les enregistrements aux Administrations des divers pays de l'Union particulière et les publiera dans un recueil périodique.

3) Les Administrations des pays pourront déclarer qu'elles ne peuvent assurer la protection d'une appellation d'origine, dont l'enregistrement leur aura été notifié, mais pour autant seulement que leur déclaration soit notifiée au Bureau international, avec l'indication des motifs, dans un délai d'une année à compter de la réception de la notification de l'enregistrement, et sans que cette déclaration puisse porter préjudice, dans le pays en cause, aux autres formes de protection de l'appellation auxquelles le titulaire de celle-ci pourrait prétendre, conformément à l'article 4 ci-dessus.

4) Cette déclaration ne pourra pas être opposée par les Administrations des pays unionistes après l'expiration du délai d'une année prévu à l'alinéa précédent.

5) Le Bureau international donnera connaissance, dans le plus bref délai, à l'Administration du pays d'origine de toute déclaration faite aux termes de l'alinéa 3) par l'Administration d'un autre pays. L'intéressé, avisé par son Administration nationale de la déclaration faite par un autre pays, pourra exercer dans cet autre pays tous recours judiciaires ou administratifs appartenant aux nationaux de ce pays.

6) Si une appellation, admise à la protection dans un pays sur notification de son enregistrement international, se trouvait déjà utilisée par des tiers dans ce pays, depuis une date antérieure à cette notification, l'Administration compétente de ce pays aurait la faculté d'accorder à ces tiers un délai, ne pouvant dépasser deux ans, pour mettre fin à cette utilisation, à condition d'en aviser le Bureau international dans les trois mois suivant l'expiration du délai d'une année stipulé à l'alinéa 3) ci-dessus.

Article 6

[Appellations génériques]

Une appellation admise à la protection dans un des pays de l'Union particulière, suivant la procédure prévue à l'article 5, n'y pourra être considérée comme devenue générique, aussi longtemps qu'elle se trouve protégée comme appellation d'origine dans le pays d'origine.

Article 7

[Durée de l'enregistrement. Taxe]

1) L'enregistrement effectué auprès du Bureau international conformément à l'article 5 assure, sans renouvellement, la protection pour toute la durée mentionnée à l'article précédent.

2) Il sera payé pour l'enregistrement de chaque appellation d'origine une taxe unique.

Article 8

[Poursuites]

Les poursuites nécessaires pour assurer la protection des appellations d'origine pourront être exercées, dans chacun des pays de l'Union particulière, suivant la législation nationale:

- 1° à la diligence de l'Administration compétente ou à la requête du Ministère public;
- 2° par toute partie intéressée, personne physique ou morale, publique ou privée.

Article 9

[Assemblée de l'Union particulière]

1) a) L'Union particulière a une Assemblée composée des pays qui ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré.

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) a) L'Assemblée:

- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application du présent Arrangement;
- ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou n'y ont pas adhéré;
- iii) modifie le Règlement, ainsi que le montant de la taxe prévue à l'article 7.2) et des autres taxes relatives à l'enregistrement international;
- iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé « le Directeur général ») relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;
- v) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;
- vi) adopte le règlement financier de l'Union particulière;

vii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;

viii) décide quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

ix) adopte les modifications des articles 9 à 12;

x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière;

xi) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent Arrangement.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 12.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

g) Les pays de l'Union particulière qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 10

[Bureau international]

1) a) L'enregistrement international et les tâches y relatives, ainsi que toutes les autres tâches administratives incombant à l'Union particulière, sont assurés par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

2) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et de tout comité d'experts ou groupe de travail qu'elle peut créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

3) a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision des dispositions de l'Arrangement autres que les articles 9 à 12.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

4) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 11

[Finances]

1) a) L'Union particulière a un budget.

b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes:

- i) les taxes d'enregistrement international perçues conformément à l'article 7.2) et les taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;
- ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;
- iii) les dons, legs et subventions;
- iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers;
- v) les contributions des pays de l'Union particulière, dans la mesure où les recettes provenant des sources men-

tionnées aux points i) à iv) ne suffisent pas à couvrir les dépenses de l'Union particulière.

4) a) Le montant de la taxe mentionnée à l'article 7.2) est fixé par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général.

b) Le montant de cette taxe est fixé de manière à ce que les recettes de l'Union particulière soient, normalement, suffisantes pour couvrir les dépenses occasionnées au Bureau international par le fonctionnement du service de l'enregistrement international sans qu'il soit recouru au versement des contributions mentionnées à l'alinéa 3)v) ci-dessus.

5) a) Pour déterminer sa part contributive au sens de l'alinéa 3)v), chaque pays de l'Union particulière appartient à la classe dans laquelle il est rangé pour ce qui concerne l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et paie ses contributions annuelles sur la base du nombre d'unités déterminé pour cette classe dans cette Union.

b) La contribution annuelle de chaque pays de l'Union particulière consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union particulière de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

c) La date à laquelle les contributions sont dues sera fixée par l'Assemblée.

d) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union particulière si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

6) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4)a), le montant des taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière est fixé par le Directeur général, qui en fait rapport à l'Assemblée.

7) a) L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays, en tant que membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, au budget de ladite Union pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

8) a) L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds

de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

9) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 12

[Modification des articles 9 à 12]

1) Des propositions de modification des articles 9, 10, 11 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 9 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union particulière ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

Article 13

[Règlement d'exécution. Revision]

1) Les détails d'exécution du présent Arrangement sont déterminés par un Règlement.

2) Le présent Arrangement pourra être révisé par des conférences tenues entre les délégués des pays de l'Union particulière.

Article 14

[Ratification et adhésion. Entrée en vigueur. Renvoi à l'article 24 de la Convention de Paris (Territoires). Adhésion à l'Acte de 1958]

1) Chacun des pays de l'Union particulière qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer.

2) a) Tout pays étranger à l'Union particulière, partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union particulière.

b) La notification d'adhésion assure, par elle-même, sur le territoire du pays adhérent, le bénéfice des dispositions ci-dessus aux appellations d'origine qui, au moment de l'adhésion, bénéficient de l'enregistrement international.

c) Toutefois, chaque pays, en adhérant au présent Arrangement, peut, dans un délai d'une année, déclarer quelles sont les appellations d'origine, déjà enregistrées au Bureau international, pour lesquelles il exerce la faculté prévue à l'article 5.3).

3) Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

4) Les dispositions de l'article 24 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Arrangement.

5) a) A l'égard des cinq pays qui ont, les premiers, déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, le présent Acte entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième de ces instruments.

b) A l'égard de tout autre pays, le présent Acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

6) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte.

7) Après l'entrée en vigueur du présent Acte, un pays ne peut adhérer à l'Acte du 31 octobre 1958 du présent Arrangement que conjointement avec la ratification du présent Acte ou l'adhésion à celui-ci.

Article 15

[Durée de l'Arrangement. Dénonciation]

1) Le présent Arrangement demeure en vigueur aussi longtemps que cinq pays au moins en font partie.

2) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de l'Acte du 31 octobre 1958 du présent Arrangement et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, l'Arrangement restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union particulière.

3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union particulière.

Article 16

[Actes applicables]

1) a) Le présent Acte remplace, dans les rapports entre les pays de l'Union particulière qui l'ont ratifié ou qui y ont adhéré, l'Acte du 31 octobre 1958.

b) Toutefois, tout pays de l'Union particulière qui a ratifié le présent Acte ou qui y a adhéré est lié par l'Acte du

31 octobre 1958 dans ses rapports avec les pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou qui n'y ont pas adhéré.

2) Les pays étrangers à l'Union particulière qui deviennent parties au présent Acte l'appliquent aux enregistrements internationaux d'appellations d'origine effectués au Bureau international à la requête de l'Administration de tout pays de l'Union particulière qui n'est pas partie au présent Acte pourvu que ces enregistrements satisfassent, quant auxdits pays, aux conditions prescrites par le présent Acte. Quant aux enregistrements internationaux effectués au Bureau international à la requête d'une Administration desdits pays étrangers à l'Union particulière qui deviennent partie au présent Acte, ceux-ci admettent que le pays visé ci-dessus exige l'accomplissement des conditions prescrites par l'Acte du 31 octobre 1958.

Article 17

[Signature. Langues. Fonctions du dépositaire]

1) a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire en langue française et déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'au 13 janvier 1968.

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière les signatures, des dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion, l'entrée en vigueur de toutes dispositions du présent Acte, les dénonciations et les déclarations faites en application de l'article 14.2)c) et 4).

Article 18

[Dispositions transitoires]

1) Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références, dans le présent Acte, au Bureau international de l'Organisation ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement au Bureau de l'Union établie par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou à son Directeur.

2) Les pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte, ou n'y ont pas adhéré, peuvent, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par les articles 9 à 12 du présent Acte, comme s'ils étaient liés par ces articles. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée jusqu'à l'expiration de ladite période.

LÉGISLATION

FRANCE

1

Décret

portant modification des articles 5, 6^{bis}, 7 et 32 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention (N° 61-941, du 21 août 1961) ¹⁾

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice, du Ministre des finances et des affaires économiques, du Ministre de l'industrie et du Ministre des postes et télécommunications,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu la loi du 5 juillet 1844 modifiée sur les brevets d'invention;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète:

Article premier

L'article 5 de la loi susvisée du 5 juillet 1844 est modifié comme suit:

La disposition: « 4° Un bordereau des pièces déposées » est abrogée.

Les dispositions suivantes sont ajoutées:

« Les demandes de brevets pourront également être adressées, par envoi recommandé avec demande d'avis de réception, d'un bureau de poste français ou étranger à l'Institut national de la propriété industrielle.

« Les demandeurs domiciliés à l'étranger devront constituer un mandataire en France. »

Article 2

L'article 6^{bis} de la loi du 5 juillet 1844 est complété comme suit:

« Les pièces transmises par la voie postale devront l'être par envoi recommandé avec demande d'avis de réception.

« La date prise en considération pour le calcul du délai de six mois sera celle de la réception à l'Institut national de la propriété industrielle. »

Article 3

L'article 7 de la loi du 5 juillet 1844 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Aucun dépôt de brevet d'invention ne sera reçu si la demande n'est accompagnée de la justification du versement des taxes exigibles.

« Un procès-verbal dressé sans frais par le secrétaire général de la préfecture dans les départements et, à Paris, par le

¹⁾ Journal Officiel de la République française, 25 août 1961, p. 7996.

Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle constatera le jour et l'heure de chaque dépôt.

« Pour les demandes de brevet transmises par la voie postale, la date et l'heure du dépôt seront celles de la réception à l'Institut national de la propriété industrielle du pli contenant la demande. Dans le cas où le versement des taxes n'est effectué qu'ultérieurement, la date du dépôt sera celle de ce versement et l'heure du dépôt celle de la fermeture ce jour-là des bureaux de l'Institut national de la propriété industrielle. »

Article 4

L'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 est complété comme suit :

« Si le dernier jour des délais mentionnés au présent article est un jour férié légal ou un jour où les bureaux de l'Institut national de la propriété industrielle habilités à recevoir les versements ne sont pas ouverts, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit. »

Article 5

Le décret du 1^{er} septembre 1939 tendant à réglementer les dépôts des demandes de brevet d'invention est abrogé.

Article 6

Un arrêté conjoint du Ministre de l'industrie, du Ministre des finances et des affaires économiques et du Ministre des postes et télécommunications précisera, en fonction des diverses modalités de paiement, de quelle manière les taxes prévues par la loi du 5 juillet 1844 seront régulièrement acquittées.

Article 7

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des finances et des affaires économiques, le Ministre de l'industrie, le Ministre des postes et télécommunications et le Secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui entrera en vigueur le trentième jour suivant sa publication.

II

Décret

relatif aux contrats avec l'étranger portant sur la cession ou la concession de droits de propriété industrielle et de tous éléments intellectuels d'aide scientifique et technique

(N° 67-82, du 27 janvier 1967)¹⁾

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'industrie, du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales,

Vu le décret n° 65-586 du 15 juillet 1965 relatif à l'organisation du Ministère de l'industrie,

Décète :

Article premier

Tout contrat ou avenant à un contrat passé avec une personne physique ou morale dont le domicile ou le siège est situé à l'étranger et relatif à la cession ou à la concession à une personne physique ou morale dont le domicile ou le siège est situé en France de droits de propriété industrielle et de tous éléments intellectuels relevant de l'aide scientifique et technique sous toutes ses formes, notamment le savoir-faire et l'ingénierie, doit être déposé auprès du Ministre de l'industrie par le contractant domicilié ou ayant son siège en France deux mois au moins avant sa mise en application.

Article 2

Le Ministre de l'industrie procède à une étude du contrat, qui porte notamment sur ses clauses techniques et financières et sur ses modalités d'exécution.

Le Ministre de l'industrie, compte tenu des informations en sa possession sur la branche d'activité en cause, examine avec l'intéressé si les possibilités de la technique française ont été prises en considération.

Le contractant informe le Ministre de l'industrie des modifications qu'il pourrait éventuellement apporter au contrat à la suite de cet examen.

Dans un délai de quarante jours à compter de la date de réception du contrat, le Ministre de l'industrie fait connaître au contractant son avis sur le texte définitif du contrat. Cet avis fait l'objet d'une communication au Ministre de l'économie et des finances et au Ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales.

Article 3

Pour chacun des contrats visés à l'article 1^{er}, y compris les contrats en vigueur à la date de publication du présent décret, un relevé des dépenses ou recettes correspondant à leur exécution au cours de l'année précédente sera adressé au Ministre de l'industrie à la diligence des industriels intéressés.

Article 4

Les documents qui sont déposés auprès de l'administration en application du présent décret ont, au regard de celle-ci, le caractère confidentiel.

Article 5

Un arrêté du Ministre de l'industrie fixera les modalités d'application du présent décret.

Article 6

Le Ministre de l'industrie, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

¹⁾ *Journal Officiel de la République française*, 29 janvier 1967, p. 1081.

III

Décret

relatif aux taxes et redevances perçues en matière de propriété industrielle

(N° 67-762, du 1^{er} septembre 1967) ¹⁾

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'industrie, du Garde des sceaux, Ministre de la justice, du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi modifiée du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 65-622 du 27 juillet 1965 ²⁾ relatif aux taxes et redevances perçues en matière de propriété industrielle;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète:

Article premier

Le deuxième alinéa de l'article 6^{bis} de la loi du 5 juillet 1844, modifié en dernier lieu par l'article 3 du décret susvisé du 27 juillet 1965, est remplacé par les dispositions ci-après:

« Le demandeur qui entendra se prévaloir, pour une même demande, de plusieurs droits de priorité devra, pour chacun d'eux, observer les prescriptions ci-dessus.

« Tout droit de priorité revendiqué donne lieu au paiement d'une taxe, remboursable en cas de rejet ou de retrait de la demande; la justification du paiement de cette taxe devra être produite dans le délai de six mois susvisé. »

Article 2

Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer.

Article 3

Le Ministre de l'industrie, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

¹⁾ *Journal Officiel de la République française*, 9 septembre 1967, p. 9090.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, novembre 1965, p. 254.

HONGRIE

Arrêté

concernant les fonctions et la compétence de l'Office national des inventions

(N° 2048/1967, du 20 août 1967) ¹⁾

Le Gouvernement hongrois révolutionnaire ouvrier-paysan définit les fonctions et la compétence de l'Office national des inventions ²⁾ comme suit:

I. — L'Office national des inventions est l'organe administratif compétent, sur l'ensemble du territoire, pour les questions relatives à la protection de la propriété industrielle, et l'organe central de l'Etat chargé des directives concernant la politique à suivre dans ce domaine.

II. — Le Président de l'Office national des inventions veille aux intérêts de la protection de la propriété industrielle dans l'élaboration de la politique économique du Gouvernement et, en collaboration avec les Ministres intéressés (et les autres directeurs d'organes compétents pour l'ensemble du territoire) ainsi qu'avec d'autres organes compétents, établit la politique de la protection de la propriété industrielle.

III. — En tant qu'organe administratif, l'Office national des inventions est notamment chargé:

- a) d'examiner les demandes relatives à des inventions, de délivrer et d'enregistrer les brevets, d'examiner les marques, les dessins et modèles industriels et les appellations d'origine, de les enregistrer et d'administrer ces enregistrements;
- b) d'exercer le contrôle professionnel des organes sociaux dans le domaine de la protection de la propriété industrielle et, à l'égard des ingénieurs-conseils, d'exercer les fonctions déterminées par les lois et règlements particuliers;
- c) de publier un périodique officiel de la propriété industrielle.

IV. — Dans le domaine de l'élaboration de la politique centrale de l'Etat relative à la protection de la propriété industrielle, l'Office national des inventions est notamment chargé:

- a) de contrôler le respect des lois et règlements relatifs à la protection de la propriété industrielle et l'effet des stimulants économiques sur les activités liées à la protection de la propriété industrielle, et de prendre l'initiative en matière d'élaboration de lois, de règlements et d'instructions gouvernementales, selon le cas, sur la base d'analyses scientifiques et d'évaluations pratiques;
- b) de développer les relations internationales dans le domaine de la propriété industrielle, de suggérer — dans les limites de sa compétence — l'adhésion à des traités internationaux concernant la protection de la propriété industrielle, et d'élaborer des propositions à cet égard;

¹⁾ Traduit du texte hongrois tel que publié dans *Országos Találmányi Hivatal*. — Traduction des BIRPI.

²⁾ En hongrois = *Országos Találmányi Hivatal*.

- c) d'observer les activités d'autres Etats dans le domaine de la protection de la propriété industrielle et, en tirant les conclusions nécessaires, de soumettre des propositions appropriées aux organes compétents;
- d) de se charger, en collaboration avec les syndicats et conformément aux lois et règlements particuliers, de la direction de la politique centrale et de la propagande relativement au mouvement des innovations et des inventions;
- e) de fournir un service central de documentation et d'information en matière de protection de la propriété industrielle, de coordonner les activités dans ce domaine, et de diriger et développer, par ses propres moyens, la propagande en matière de protection de la propriété industrielle;
- f) d'organiser et de diriger, à tous les niveaux, la formation professionnelle, l'amélioration professionnelle et l'organisation des examens dans le domaine de la protection de la propriété industrielle;
- g) d'assister, en collaboration avec les Ministères intéressés, à l'organisation et au développement des activités des entreprises dans le domaine de la protection de la propriété industrielle, ainsi qu'à l'organisation des services de documentation et d'information de ces entreprises;
- h) de procéder à des recherches précises dans le domaine de la protection de la propriété industrielle à la requête des organes directeurs de l'économie nationale et, sur demande, de fournir des services dans le domaine de la documentation et de l'information concernant la protection de la propriété industrielle.

V. — L'organisation et le règlement administratif de l'Office national des inventions seront établis par le Président de l'Office.

CORRESPONDANCE

Lettre de Hongrie

Dr Alexandre VIDA, Avocat, Budapest

Depuis la publication de notre dernière « Lettre »¹⁾, la Hongrie a adhéré à la Convention de Genève du 21 avril 1961 sur l'arbitrage commercial international²⁾. La ratification de ce texte n'est certainement pas sans intérêt au point de vue de la protection de la propriété industrielle.

Parmi les textes législatifs de caractère interne, il convient de mentionner le décret gouvernemental n° 29, de 1964, sur les experts judiciaires et le décret du Ministre de la Justice concernant l'application de ce texte³⁾, l'un et l'autre pré-

voyant des dispositions applicables dans les litiges relatifs à la protection de la propriété industrielle.

Nous nous contenterons d'une simple indication de ces textes pour consacrer la présente « Lettre » à la jurisprudence des dernières années, en ce qui concerne notamment la brevetabilité des inventions.

Brevets d'invention⁴⁾

1. Deux demandes de brevet avaient été déposées par la même personne concernant une invention intitulée « Charrue à fût rotatif ». L'Office national des inventions les rejeta pour défaut de nouveauté en considération du brevet allemand n° 1 002 459 et de la charrue « combinée » réalisée selon ce brevet. Le déposant forma appel de cette décision en expliquant que la nouveauté de l'invention consistait dans la possibilité qu'elle offrait d'influencer les propriétés du sol. Le tribunal fit droit à cette argumentation et souligna, dans les attendus de son jugement, que le changement des propriétés du sol était à attribuer à la modification de certaines dimensions de construction et notamment à celle de la longueur du fût de la charrue. La construction qui constitue l'objet du brevet allemand invoqué par l'Office des inventions n'offrant pas cet avantage, elle ne peut être opposée à la nouveauté de l'invention. Aussi, le tribunal reprocha-t-il à l'Office des inventions d'avoir manqué d'examiner la nouveauté de l'invention avec le soin nécessaire et d'entrer dans les détails des différentes solutions. En considération du peu de différence entre les deux demandes de brevet, le tribunal ordonna que la nouvelle procédure ait pour objet les deux demandes considérées comme une seule (Tribunal de Budapest, 28.252/1964).

2. L'Office national des inventions avait refusé, pour manque de nouveauté, un brevet demandé pour une invention portant le titre de « Machine à rectifier et à polir ». Le Tribunal de Budapest ordonna une expertise et en arriva à la conclusion qu'en considération des différents avantages techniques qu'elle offrait, la solution adoptée par le déposant constituait un progrès en comparaison avec les réalisations semblables déjà connues. Le jugement est fondé sur la considération que d'une part, la nouvelle construction comparée à la polisseuse faisant l'objet du brevet hongrois n° 145 649, opposé à sa nouveauté, présentait deux solutions nouvelles et d'autre part, qu'elle était susceptible d'être utilisée aux fins de la rectification de surfaces sphériques et de la surface totale de cuvettes d'autoclave également. En considération de ces circonstances, le Tribunal de Budapest renvoya le dossier à l'Office national des inventions aux fins d'un réexamen de l'affaire (Tribunal de Budapest, 28.472/1964).

3. Le Tribunal de Budapest avait rejeté une demande de brevet relative à une invention intitulée « Procédé pour la production de résines échangeuses d'anions ». L'élément essentiel de la revendication principale, déclara le Tribunal de Budapest dans les attendus de son jugement, consistait dans l'indication, sous forme d'un pourcentage, des limites de concentration du solvant, limites dans lesquelles se produisent les résines échangeuses d'anions exerçant l'action voulue. L'indi-

¹⁾ *La Propriété industrielle*, 1964, p. 124.

²⁾ *Magyar Közlöny* (Bulletin officiel hongrois), 26 mars 1964.

³⁾ *Ibid.*, 23 novembre 1964, 23 août 1965.

⁴⁾ Voir le texte de la loi sur les brevets dans *La Propriété industrielle*, 1895, p. 162; 1933, p. 7.

cation qui se trouve dans la même partie de la demande et selon laquelle le solvant doit permettre que le mélange monomère y passe en solution tandis que le mélange polymère y soit insoluble, ne dit rien qui ne soit déjà connu; il s'agit en effet, d'une des conditions indispensables de la polymérisation à solvant. En ce qui concerne, d'autre part, la description qui accompagne le brevet anglais enregistré sous le n° 849.122/B.29 b, opposé à la nouveauté de l'invention, la question décisive était pour le tribunal celle de savoir si les informations y contenues suffisaient ou non pour constituer la base de la connaissance de l'objet de la demande. En effet, cette description contient les termes suivants: « la porosité de la résine dépend... de la concentration de la substance monomère, c'est-à-dire de la nature du solvant utilisé pour la dissolution du monomère », et ensuite: « l'emploi d'une quantité relativement faible donne naissance à un mélange polymère d'une microporosité typique »; enfin, elle précise ceci: « dans les mélanges polymères produits en présence d'une grande quantité de solvants, tous les creux se classent, au fond, macropores ». Ces quelques passages suffisaient, selon l'appréciation du tribunal, à prouver que la description accompagnant le brevet anglais considéré comme antérieur contient un nombre suffisant de renseignements pour permettre à un spécialiste de réaliser l'objet de la demande, et notamment de déterminer, après les expérimentations nécessaires, la quantité de solvant nécessaire pour donner naissance au mélange polymère aux caractéristiques voulues. Le tribunal n'a pas accepté l'argument avancé par le déposant que le champ d'utilisation de son invention était différent de celui de l'objet du brevet anglais, d'abord parce qu'à en juger par leur titre, l'une et l'autre des deux inventions ont trait à des résines échangeuses d'anions, et ensuite pour la raison que le champ d'utilisation d'une invention n'est pas brevetable (Tribunal de Budapest, 26.760/1964).

4. L'Office national des inventions avait refusé, pour défaut de nouveauté, un brevet pour une invention intitulée « Poêle miniature de faïence à voies d'air multiples ». Dans l'appel qu'il forma contre cette décision, le déposant invoqua en sa faveur la mauvaise expérience qu'on avait faite avec les poêles considérés comme des antériorités, où les cavités superposées à forme de briques ne formaient pas de canaux uniformes occupant une position identique. Le tribunal confirma la décision rendue en première instance en soulignant que la question de la nouveauté d'une invention est indépendante de la circonstance que la solution considérée comme antérieure a fait ou non sa preuve dans la pratique; elle est même indépendante de la réalisation de cette solution. En l'occurrence, le déposant avait revendiqué la protection pour des briques creuses profilées, solution qui n'était pas inconnue des spécialistes depuis les descriptions ayant accompagné les brevets enregistrés sous les n°s 896 990 dans la République fédérale d'Allemagne, 13 635 dans la République démocratique allemande, et 128 950 en Autriche. Construire, à partir de ces éléments connus, des poêles miniatures constitue un travail de spécialiste et non pas une invention brevetable, d'autant moins que le système de canaux uniformes constitue seulement une forme de l'utilisation des briques creuses profilées et non pas une nouvelle solution technique. Les avantages de la nouvelle

construction, notamment les frais modérés de sa fabrication, ne sauraient motiver, selon le tribunal, la délivrance d'un brevet, car cette construction peut être fabriquée et vendue sans être brevetée (Tribunal de Budapest, 27.319/1964).

5. L'Office national des inventions avait rejeté une demande de brevet relative à un procédé pour la fabrication d'amidines, et notamment de dérivés de naphthamidine, pour le motif que les composés faisaient l'objet de la demande et la méthode de leur fabrication avaient déjà été rendus publics par les descriptions accompagnant les brevets anglais n°s 619 659 et 679 119, propriété du même déposant, et pour le motif que le fait que ces composés exercent une action thérapeutique inconnue jusqu'à présent ne motive pas l'octroi d'un nouveau brevet. Dans l'appel qu'il forma contre cette décision, le déposant argumenta qu'en Hongrie, seul un brevet hongrois peut entrer en considération pour apprécier une invention au point de vue de l'étendue de la sphère de la protection, la description d'un brevet étranger pouvant seulement être considérée comme constituant une publication antérieure. Le Tribunal de Budapest débouta le déposant des fins de son appel en expliquant que, selon les claires dispositions de la loi, toute publication, sans égard à la personne de son auteur et à la langue dans laquelle elle est rédigée, est considérée comme une antériorité opposable à la nouveauté d'une invention pourvu qu'elle ait été imprimée avant la date du dépôt de la demande de brevet (et en cas de priorité unioniste, avant la date de la priorité), qu'elle soit accessible à tous et qu'elle fournisse sur l'objet de l'invention des renseignements suffisamment détaillés pour en permettre la fabrication par des spécialistes. Dans le cas en question, deux des conditions ci-dessus définies étaient incontestablement présentes: les brevets anglais opposés à la nouveauté de l'invention avaient été imprimés avant la date du dépôt et accessibles à tous. En ce qui concerne la troisième condition, il n'y avait, selon le tribunal, aucune raison de penser que le procédé expliqué, et illustré par plusieurs exemples, dans les revendications des brevets anglais ne permettrait pas la fabrication de n'importe quel composé de la formule I, y inclus ceux appartenant au domaine qui est couvert par la revendication de la demande en question. La découverte de nouvelles actions thérapeutiques de substances déjà connues n'est pas brevetable selon la jurisprudence (Tribunal de Budapest, 30.041/1964).

6. La demande relative à l'invention intitulée « Procédé industriel pour la fabrication de fils colorés sur des sections déterminées et de tissus contenant de tels fils ainsi que les outillages, rouleaux et matières colorantes nécessaires pour ces fins », avait été rejetée par l'Office national des inventions avec renvoi au brevet français enregistré sous le n° 1 243 873 (aiguille à injection). Le Tribunal de Budapest annula cette décision et ordonna une nouvelle procédure, d'abord pour le motif que le brevet français considéré comme antérieur ne donnait pas d'informations détaillées sur les appareils de teinture; et d'autre part, pour la raison que le procédé faisant l'objet de la demande paraissait dépasser le cadre de l'emploi d'une aiguille à injection et donner lieu à d'autres résultats que ceux réalisables en employant l'installation faisant l'objet du brevet français (Tribunal de Budapest, 30.645/1963).

7. L'Office national des inventions avait refusé, pour défaut de nouveauté, d'accorder un brevet à l'invention portant le titre de « Procédé pour la fabrication, par voie optique, d'inscriptions cinématographiques lisibles sur tous les fonds ». Le tribunal confirma cette décision en précisant qu'un procédé analogue à celui décrit dans la demande avait fait l'objet d'une proposition d'innovation présentée en 1952 à l'Entreprise nationale de cinématographie qui avait communiqué cette proposition en 1955 à titre d'échange d'expériences aux entreprises cinématographiques des autres pays de démocratie populaire. Enregistré en 1959 comme innovation, ce procédé avait été employé en Tchécoslovaquie pour des inscriptions dans le film intitulé « Lâcheté ». Ces faits incontestés — comme il est dit dans les attendus du jugement — permirent au tribunal de constater que l'innovation en question avait été communiquée aux spécialistes et mise en pratique publiquement avant le dépôt de la demande. Etant donné aussi l'identité de la technique utilisée par l'auteur de l'innovation et le déposant (photographie des inscriptions sur un ruban cinématographique, agrandissement des lettres, etc.) l'innovation pouvait à juste titre être opposée à la nouveauté de l'invention. En effet, l'invention ne peut, aux termes des alinéas 1 et 2 de l'article 3 de la loi hongroise sur les brevets, réclamer le caractère de nouveauté si, au moment du dépôt de la demande de brevet, elle était suffisamment connue pour pouvoir être utilisée par les spécialistes. Le déposant ne peut invoquer en sa faveur la circonstance qu'aucune publication n'a mentionné l'innovation en question, vu qu'il existe d'autres méthodes aussi de rendre une innovation publique (échange d'expériences, dans ce cas, Tribunal de Budapest 23.132/1964).

8. La demande de brevet pour un « Condenseur mélangeur » avait été rejetée par l'Office national des inventions pour le motif qu'en considération d'un brevet enregistré dans la République fédérale d'Allemagne, l'élaboration de la solution proposée n'avait pas nécessité d'autres connaissances que celles dont dispose normalement tout spécialiste. Dans les attendus du jugement par lequel il confirma cette décision, le tribunal attira l'attention sur le fait que la solution technique exposée dans la demande de brevet figure déjà dans le brevet ouest-allemand précité, où elle est décrite dans l'explication du fonctionnement de la conception brevetée. Le tribunal reprocha donc à cette solution non seulement de ne pas représenter un progrès technique, mais aussi de n'être pas nouvelle. Si le tribunal n'a pas tenu compte de l'affirmation que la solution proposée possédait de meilleures qualités que les solutions déjà connues (par exemple celle adoptée pour les fins du brevet allemand), c'est non seulement parce que l'exactitude de la mesure lui paraissait douteuse, mais surtout pour la raison que ces mesures, si elles sont précises, prouvent les avantages d'une solution déjà connue et ne changent rien au fait que l'objet de la demande n'est ni nouveau, ni plus développé techniquement que les solutions déjà connues. Tout au contraire, le brevet considéré comme antérieur assure pour la transmission de la chaleur des conditions plus favorables que l'objet de la demande, l'invention allemande brevetée assurant, grâce à l'emploi de plaques à dents de scie, une plus grande surface active avec un encombrement réduit. La deuxième caractéristique du premier point des revendications

consiste dans le développement du condenseur sous forme d'une sorte de mélangeur dans le sens du courant de vapeur, c'est-à-dire qu'il est une solution appartenant aux connaissances normales de tout spécialiste. La thèse que la diminution de la réserve d'énergie d'un agent de transfert de chaleur s'accompagne de la réduction du volume de celui-ci, et ainsi de la diminution de la vitesse de courant de cet agent — diminution qui entraîne la modification de la quantité de chaleur transférée dans une unité de temps, — fait partie du programme d'examen des universités et même des établissements d'enseignement technique secondaire. Il découle nécessairement de ladite thèse que, pour atteindre l'uniformité approximative du transfert de la chaleur, compte tenu de la perte d'énergie, les conduites de vapeur doivent être façonnées à l'analogie des mélangeurs. Toutes ces considérations donnent lieu à la conclusion que la solution adoptée par le déposant n'est pas à considérer comme un progrès technique (Tribunal de Budapest, 21.095/1963).

9. La demande de brevet relative à l'invention intitulée « Indépendance de la hauteur du châssis de moulage et de la hauteur de remplissage du moule » fut rejetée tant par l'Office national des inventions que par le tribunal. Ce dernier souligna dans les attendus de son jugement que la solution adoptée par le déposant est déjà décrite dans le *Giesserei-Lexikon* (année 1960, pp. 37-50), la planche accompagnant ce texte faisant clairement ressortir toutes les caractéristiques de l'objet de la demande. Le dessin reproduit à la p. 44 de l'ouvrage précité laisse nettement discerner l'emploi de la méthode consistant dans le remplissage du moule en deux étages par l'intermédiaire d'une masselotte interposée après la descente de coulée, méthode dont le but est d'empêcher l'action de la pression statique de la colonne de métal de la hauteur du châssis de moulage. Cette solution permet la réalisation de tous les objectifs que devrait servir l'objet de la demande. Les différences peu importantes entre la solution adoptée par le déposant et la description publiée dans l'ouvrage ci-dessus appartiennent au domaine de l'exécution et ne requièrent pas le génie d'un inventeur, mais seulement des connaissances communes à tout spécialiste. De plus, la solution adoptée par le déposant ne s'accompagne d'aucun nouvel effet propre à lui reconnaître le caractère d'une invention (Tribunal de Budapest, 31.648/1963).

10. Le brevet fut refusé par les deux instances, à l'invention intitulée « Éléments de pavage et surfaces revêtues de tels éléments ». La décision rendue à ce sujet par le Tribunal de Budapest part de la considération que pendant une période de pénurie de bois, quelques objets jusqu'alors faits en bois ont été fabriqués avec d'autres matériaux. Dans quelques cas, ces matériaux se sont révélés meilleurs que ceux primitivement utilisés. Dans plusieurs domaines, l'emploi combiné de matières plastiques a abouti à des résultats dépassant de beaucoup ceux réalisés dans le passé. C'est ainsi que les combinaisons du bois et de matières plastiques ont révolutionné l'industrie de l'ameublement. En effet, la couche de matière plastique, tout en permettant que les meubles conservent tous les avantages de ceux fabriqués en bois, protège le bois contre les détériorations d'origine mécanique ou chimique. En présence de ces solutions techniques généralement connues, il

n'y a rien de surprenant, dit le tribunal, à ce qu'un enduit de résines époxydes prolonge la durée de vie des pavés de bois et les rende résistants à la pression et à l'usure par le trafic routier, ni à ce qu'on incorpore, dans la matière plastique, des grains de haute résistance pour augmenter la rugosité de la surface du pavé et ainsi sa résistance au frottement (Tribunal de Budapest, 31.073/1964).

11. L'Office national des inventions avait rejeté une demande de brevet relative à l'invention intitulée « Centrale électrique à vapeur » pour le motif que le déposant n'avait pas démontré avec assez de vraisemblance les nouveaux effets techniques de son invention. Dans l'appel qu'il interjeta de cette décision, le déposant spécifia les avantages que l'objet de sa demande présentait tant au point de vue architectural qu'au point de vue mécanique par rapport aux centrales à disposition classique. Le tribunal annula la décision rendue en première instance et ordonna une nouvelle procédure devant l'Office national des inventions en soulignant, dans les attendus de son jugement, qu'en première instance le déposant n'avait pas été invité à compléter la description de l'invention et respectivement ses revendications, malgré les dispositions de l'article 27 du décret 81 588 de 1914 du Ministre du Commerce qui ne permettent pas de refuser un brevet pour défauts de la description ou des revendications. Le tribunal a encore établi que l'Office national des inventions s'était trompé en disant que le déposant n'avait fait que décrire les buts de son invention sans en indiquer la « structure ». La description indique, en effet, la place des différents éléments de l'installation à l'intérieur de la centrale et même le mode de raccordement des tuyaux ainsi qu'un grand nombre de détails techniques relatifs au réglage. La protection ayant été demandée pour une centrale hydraulique, c'est-à-dire pour un ensemble de différentes installations, l'indication de la place occupée par ces différents éléments avait la même valeur qu'une description de la structure de la centrale. Il en ressort notamment que la structure de cette centrale est substantiellement différente de celle des centrales traditionnelles, les différences étant assez grandes pour donner lieu à l'espoir que les avantages techniques et économiques spécifiés dans la demande seront réalisables (Tribunal de Budapest, 22.867/1964).

12. L'action en nullité du brevet n° 148 722 portant le titre de « Procédé de frittage dans des fours électriques pour objets en corindon » s'est close sur une fin de non-recevoir. Selon les attendus du jugement, l'affirmation que l'invention avait manqué de nouveauté, n'était pas suffisamment fondée. Il ressort notamment de la publication jointe par le demandeur au dossier (*Journal of the American Ceramic Society*, numéro 4, 1957; *Cutler Bradshaw and Christensen*: « Frittage de l'alumine à 1400° C et à des températures plus basses ») que le but des auteurs était de démontrer l'action exercée par les combinaisons peroxyde de manganèse-dioxyde de titane ou oxyde cuivrique-dioxyde de titane, comme additifs, sur la température de frittage de l'alumine. L'addition de 4 pour cent de l'une de ces combinaisons permet selon les auteurs de fritter l'alumine, aux températures comprises entre 1300° C et 1400° C, jusqu'à une concentration maximum. La revendication n° 1 du brevet dont l'annulation était demandée donne

le chiffre de 4,2 pour cent pour la quantité des additifs et celui de 1280° C, respectivement 1450° C pour la température. Or, il existe, selon le défendeur, d'autres divergences, d'une plus grande importance aussi entre les deux procédés. L'article invoqué par le demandeur ne prévoit notamment la possibilité d'un bon résultat qu'en cas d'utilisation d'une matière de très haute pureté (Al_2O_3 de 99,9999 pour cent) qui n'est pas disponible en Hongrie, tandis que selon la revendication n° 6, l'électrocorindon en poudre décanté — c'est-à-dire une matière beaucoup moins pure — est utilisée aux fins de la fabrication. En considération de l'utilisation du brevet, objet du litige, par l'entreprise demanderesse, le tribunal posa à celle-ci plusieurs questions techniques relatives à son expérience, pour constater que la demanderesse n'utilisait des matières de base de grande pureté (Al_2O_3 de 99,99 pour cent) que pour des buts spéciaux; dans ces cas, le frittage avait lieu à une haute température (1600° C à 1700° C) et les frais de fabrication étaient assez élevés. La majeure partie de la production s'effectuait suivant le brevet du défendeur avec utilisation d'électrocorindon en poudre d'une pureté de 97 pour cent \pm 1 pour cent, avec addition de dioxyde de titane et de peroxyde de manganèse pendant un temps de broyage plus court. La teneur en alumine du produit ainsi préparé variait entre 92 et 94 pour cent, son prix calculé ne correspondant qu'à 16 pour cent du prix du produit usuel. Le tribunal tira donc la conclusion que si la divergence entre les deux procédés n'est pas grande, l'utilisation du procédé breveté allant de pair avec celle de certaines matières, est à la base de résultats tout à fait nouveaux (Tribunal de Budapest, 22.950/1963).

13. L'Office national des inventions avait refusé une demande de brevet pour un procédé et un outil applicables aux fins de la fabrication de corps annulaires. Il s'agit d'un procédé et d'une installation permettant le tronçonnage, le refouillage et le découpage des tôles dans une seule passe. Le tribunal demanda l'expertise d'un institut de recherches techniques qui émit l'avis que l'application de la solution proposée par le déposant pouvait, par rapport aux installations semblables déjà connues, représenter un progrès et offrir certains avantages techniques et économiques. En effet, la forme actuelle des outils de presse et le groupement habituel des pièces de construction, à défaut d'une opération assurant le pousage en dehors, ne permettent pas la fabrication des entretoises circulaires, simples ou multiples, sur une seule presse ou dans une seule passe. Le dispositif proposé par le déposant présentait la solution du problème du pousage en dehors. Compte tenu de cet avis, le tribunal ordonna une nouvelle procédure devant l'Office national des inventions (Tribunal de Budapest, 22.864/1964).

14. La demande de brevet supplémentaire pour un procédé de traitement de latex de caoutchouc synthétique, de latex de caoutchouc de plantation et de leurs combinaisons fut rejetée par les deux instances. Il s'agissait d'une addition au brevet principal enregistré sous le n° 150 606: la demande était fondée sur l'affirmation que le nouveau procédé élaboré par le déposant permettait non seulement la réduction de la viscosité du caoutchouc synthétique forcé à travers une soupape de 70 kg/cm² de pression eff. minimum, mais égale-

ment le même traitement du latex de caoutchouc synthétique et de plantation. L'Office national des inventions rejeta la demande avec la motivation qu'un premier brevet additionnel avait déjà été enregistré sous le n° 151 298 en faveur du même déposant pour une solution similaire, qui ne différait de l'objet de la nouvelle demande qu'en ce qu'elle avait prévu l'emploi d'une charge de renforcement. La circonstance que les combinaisons indiquées dans la demande se comportent d'une façon semblable, ne peut donc pas être considérée comme une nouveauté. Dans son appel, le déposant anglais avança l'argument qu'un brevet additionnel a le caractère d'une revendication subsidiaire dont le niveau d'invention doit être beaucoup moins élevé que celui d'une revendication principale. Le tribunal repoussa cet argument en invoquant cette disposition de l'article 7 de la loi hongroise sur les brevets suivant laquelle « un brevet ayant pour objet l'amélioration ou le perfectionnement d'une invention brevetée sera octroyé au propriétaire du brevet principal, selon son choix, soit sous forme d'un brevet additionnel soit sous celle d'un brevet indépendant », cette formule alternative démontrant, sans équivoque selon les attendus du jugement, que les mêmes exigences sont à formuler aussi bien pour un brevet additionnel que pour un brevet principal (Tribunal de Budapest, 26.224/1964).

15. La demande en octroi d'un brevet additionnel au brevet principal enregistré sous le n° 148 701, sous le titre: « Procédé pour amener de la chaleur à la charge ferreuse, solide et/ou liquide, lors de son affinage en acier » avait été rejetée pour défaut de progrès. Dans son appel, le déposant objecta que l'Office national des inventions n'avait invoqué aucune antériorité s'opposant à la nouveauté de l'objet de sa demande; en ce qui concerne la question du progrès, il insista sur la date du dépôt de sa demande de brevet additionnel qui était antérieure à la publication du brevet principal, et expliqua la thèse que dans un tel cas, les revendications de la demande de brevet additionnel ont le caractère de revendications supplémentaires du brevet principal. Le tribunal repoussa cette argumentation et, dans les attendus de son jugement, attira l'attention sur le fait que dans certains secteurs de l'industrie métallurgique, l'application du gaz naturel comme combustible était courante avant le jour du dépôt de la demande. Le déposant admet lui-même l'utilisation du *fuel oil* pour des procédés d'affinage. Le fait que l'utilisation du *fuel oil* s'accompagne d'effets nuisibles (la teneur en soufre de l'huile se manifeste par exemple dans l'acier sous forme de différentes mauvaises qualités du matériel) n'était pas, non plus, un secret dans l'industrie métallurgique. L'utilisation de gaz naturel au lieu de *fuel oil* qui constitue le fond de la solution proposée devait, dans ces conditions, être une chose tout à fait naturelle pour les spécialistes. Relativement à l'argument que le brevet principal, n'ayant pas encore été imprimé au jour du dépôt de la demande du brevet additionnel, n'avait pas le caractère d'une antériorité, le tribunal s'est référé à la pratique suivie en Hongrie depuis de longues années et selon laquelle les exigences formées à l'égard d'une demande de brevet additionnel et d'une demande de brevet principal sont identiques. Il en résulte qu'au point de vue de la demande de brevet addition-

nel, celle du brevet principal a le caractère d'une antériorité (Tribunal de Budapest, 28.470/1964).

Marques de fabrique et de commerce⁵⁾

16. Toutes les fois qu'il doit se prononcer sur la demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, l'Office national des inventions examine d'office si l'objet de la demande n'est pas déjà protégé en faveur d'un autre intéressé.

Voici quelques exemples puisés dans la jurisprudence hongroise pour illustrer la pratique suivie à cet égard par l'Office national des inventions.

Marque pour laquelle la protection a été refusée	Marque antérieurement enregistrée	
«Asalgin»	«Vasalgin»	produits pharmaceutiques
«Miralon»	«Wiralon»	bas, tricotage
«Piassanol»	«Pyassan»	produits pharmaceutiques
«Siesta»	«Siesta»	objets d'ameublement
«Syncom»	«Ink-Co»	produits chimiques
«Paola»	«Caola»	parfums et produits cosmétiques
«Amdax»	«Andaxin»	produits pharmaceutiques
«Dia-Testor»	«Diastestor»	produits optiques
«Permax»	«Fermax»	produits métallurgiques

Eu dépit de leur ressemblance avec des marques de fabrique déjà enregistrées, l'Office national des inventions ordonna l'enregistrement des marques de fabrique «Telikon» (marque déjà enregistrée: «Teveicon»), et «Colormat» (marque déjà enregistrée: «Coromant») en raison de la circonstance qu'au cours de la procédure, le déposant avait réduit le nombre des produits indiqués sur sa liste de produits. (Toutes les décisions ci-dessus citées datent de 1965.)

17. Le tribunal ordonna en seconde instance l'enregistrement de la marque internationale n° 263 673 d'origine ouest-allemande à laquelle l'Office national des inventions avait refusé la protection pour le motif qu'elle n'était qu'une reproduction de la marque internationale n° 99 325 d'origine hongroise et prêtait ainsi à confusion. Le tribunal déclina cet argument pour les raisons suivantes: dans la marque d'origine hongroise invoquée par l'Office national des inventions, les lettres et le dessin occupant les deux côtés ont une couleur différente (blancs d'un côté et noirs de l'autre), et la lettre «T» comparée à l'ensemble du dessin, est exceptionnellement épaisse et entourée d'un cercle, tandis que dans la marque dont la protection a été demandée, la lettre «T», comparée au dessin, est mince, elle est d'une seule couleur et l'intérieur du dessin est encadré d'un triangle d'un dessin spécial. L'ensemble de ces divergences suffit pour faire sur l'acheteur normal l'impression de deux marques différentes. L'élément décisif des marques composées d'un dessin étant non pas l'identité ou la diversité des différents éléments considérés séparément, mais l'impression d'ensemble qu'ils font, il n'y a pas, entre les deux marques en question, risque de confusion (Tribunal de Budapest, 24.190/1964).

⁵⁾ Voir les dispositions légales relatives aux marques de fabrique et de commerce, *La Propriété industrielle*, 1899, p. 199; 1949, p. 79.

18. L'Office national des inventions refusa la protection aux marques suivantes qu'il avait considérées comme faisant allusion à la qualité du produit:

- «Onglefort» - destinée à un produit à renforcer les ongles;
- «Super-Favorit» - destinée à des produits agricoles;
- «Feed-Dog» - destinée à un produit alimentaire pour animaux;
- «Primamilk» - destinée à différents produits alimentaires dont le lait.

Toutes ces décisions de l'Office national des inventions datent de 1965.

19. Le tribunal ordonna en seconde instance l'enregistrement de la marque internationale 269 978 «Good luck» d'origine hollandaise, destinée à des produits alimentaires secs dont la protection avait été refusée par l'Office national des inventions pour le motif qu'elle fait allusion à la qualité du produit. Le déposant, dans son appel, avança l'argument que les mots composant la marque n'indiquent ni la qualité, ni un trait caractéristique du produit, ils pourraient, au pire, faire penser à la qualité d'une lampe de mineur, notamment en Hongrie et dans quelques autres pays où l'équivalent des mots composant la marque est utilisé par les mineurs comme une formule de salutation, mais en aucun cas ils ne laissent conclure à la qualité des produits alimentaires secs auxquels la marque est destinée. Le tribunal fit droit à cet argument en expliquant dans les attendus de son jugement que l'Office national des inventions est allé trop loin dans son interprétation de la disposition de l'alinéa B (1) de l'article 6 du texte de Londres de la Convention de Paris interdisant l'enregistrement de marques qui se composent de signes servant exclusivement à l'indication de la qualité d'un produit. Les mots «Good luck» ne peuvent que très vaguement faire allusion à la qualité d'un produit, notamment lorsqu'il s'agit de produits alimentaires secs, et n'ont pas, dans le cas concret, le caractère d'un signe de la qualité (Tribunal de Budapest, 25.381/1964).

La décision par laquelle le tribunal octroya la protection à la marque «Good luck» du même déposant pour d'autres produits alimentaires (volaille, gibier, légumes, fruits, viande), est fondée sur les mêmes considérations (Tribunal de Budapest, 23.364/1964).

20. L'Office national des inventions refusa la protection à la marque «Francexport» d'origine française pour le motif que ce mot contient une allusion tant à la destination du produit qu'au lieu de sa fabrication. Il s'est opposé à l'argument du déposant que la loi sur les marques n'interdit que l'enregistrement des mots nécessaires pour l'indication de la qualité, de la destination, etc. d'un produit et utilisés dans le commerce généralement pour ces fins, et que «Francexport» — étant un mot composé arbitrairement et irrégulièrement de différents éléments et n'étant utilisés, sous cette forme, dans aucune langue — ne peut désigner la destination du produit auquel il est appliqué. La marque en question étant évidemment composée des mots «France» et «Export» peut — même si sa composition est incorrecte au point de vue de la grammaire — éveiller chez l'acheteur l'idée qu'il achète un produit (en l'occurrence, une bière) exporté de France. Or, nul n'a le droit de revendiquer pour lui l'exclusivité d'une telle désignation (Office national des inventions, 1965).

21. L'intérêt du cas suivant relève du domaine de la procédure: un intéressé hongrois appela de la décision ordonnant l'enregistrement d'une marque internationale d'origine roumaine en alléguant la ressemblance de cette dernière avec sa propre marque et le risque de confusion qui en résulte. Le tribunal rejeta l'appel sans entrer dans l'examen de la question de ressemblance. Selon les attendus du jugement, les dispositions du décret 20 700 de 1948 du Ministre de l'Industrie sur la procédure à suivre en cas de demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, ne prévoient pas le droit de tierces personnes d'attaquer les décisions rendues en première instance par l'Office national des inventions, ces décisions n'étant susceptibles d'appel que par le déposant. Les autres intéressés n'ont que le droit d'intenter une action en radiation de la marque (Tribunal de Budapest, 22.134 de 1964) ⁶⁾.

Modèles industriels

22. Le Tribunal de Budapest prononça l'annulation du modèle industriel dénommé «Tricot bouclé» pour défaut de nouveauté, en s'appuyant sur l'expertise selon laquelle les fils bouclés sont depuis plusieurs dizaines d'années déjà généralement utilisés dans l'industrie du tissage et du tricotage, la forme de l'utilisation étant la seule à varier selon les changements du goût. Il arrive souvent qu'on revienne à l'utilisation d'anciennes méthodes déjà oubliées. C'est ainsi qu'en Italie, la mode des tricots bouclés fut lancée en 1956 pour conquérir quelques années plus tard tous les autres pays. La Cour suprême confirma ces motifs et les compléta de ceux qui suivent: l'application de boucles plus ou moins grandes au cours de la fabrication des fils ou pendant le tricotage ne modifie pas le caractère d'ensemble du produit. La jurisprudence est établie dans le sens que la modification des proportions ou des couleurs ne peut à elle seule être considérée comme un nouveau modèle. Le défendeur, qui n'avait pas contesté que des tricots bouclés existaient depuis plusieurs dizaines d'années déjà, n'a pu prouver le caractère distinctif du modèle déposé. Ce dernier est d'autant moins susceptible d'être protégé que le tricotage bouclé ne constitue ni un dessin, ni une forme, mais seulement une technique de la fabrication (Cour suprême, 1964) ⁷⁾.

23. Dans le procès intenté en nullité de plusieurs modèles industriels d'échalons de plissage, la défense était fondée sur la thèse que la protection couvre au fond non pas les plissés comme tels, mais l'outil au moyen duquel la jupe ainsi plissée est confectionnée. La Cour suprême ordonna la radiation du modèle en vertu de l'article 28 du décret sur la protection des modèles industriels, et souligna dans les attendus de son arrêt que c'est toujours l'ensemble du modèle déposé qui doit être jugé. Les différents éléments d'un modèle, pris séparément, ne constituent pas l'objet de la protection; en permettant la séparation des différents éléments composant un modèle pour les comparer séparément avec d'autres produits in-

⁶⁾ Mme László Neuwirth, «Protestation contre l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce» (en hongrois), dans *Ujítók Lapja* (Bulletin des innovateurs), 1966, n° 5, p. 8. (Les cas traités sous 17, 19 et 21 sont pris de cet article.)

⁷⁾ *Szabadalmi Közlöny* (Bulletin des brevets), 1964, n° 4, p. 175.

industriels, on créerait une incertitude en ce qui concerne la question de savoir si c'est l'ensemble du modèle ou une partie seulement de ce dernier ou encore ses parties prises séparément qui bénéficient de la protection. La Cour suprême s'oppose donc nettement à l'examen séparé des différents éléments composant un modèle au point de vue de leur nouveauté. En décomposant le modèle et en admettant la possibilité d'un examen séparé de ses éléments on rendrait la protection d'un nouveau modèle pratiquement très difficile, car il arrivera souvent que les différents éléments considérés séparément soient déjà connus sous une forme ou une autre. Une telle pratique pourrait en fin de compte conduire à la suppression du régime de la protection des modèles industriels (Cour suprême, 1964)⁸⁾.

24. Le tribunal ordonna la radiation du modèle industriel dénommé « Crosse de fusil-harpon ». En confirmant ce jugement, la Cour suprême souligna que certains produits ont, par leur destination même, une forme déterminée qui naturellement peut comporter un grand nombre de variations. La crosse d'un fusil-harpon, tout comme celle de n'importe quel autre fusil, peut être formée de plusieurs manières différentes sans que la possibilité de son utilisation en soit atteinte. Vu que le mécanisme ne forme pas l'objet de la protection des modèles industriels, la seule question à décider est celle de savoir s'il existe ou non entre deux objets une différence relative à leur forme extérieure. Le tribunal de première instance a déjà constaté que la crosse de fusil-harpon déposée par le défendeur était identique à celle déposée antérieurement par le demandeur. Ni l'inscription à lire sur la crosse de fusil-harpon déposée par le défendeur, ni les entailles qui la décoraient, ne suffirent pour en faire un nouveau modèle (Cour suprême, 1965)⁹⁾.

25. La Cour suprême annula le jugement par lequel le tribunal avait ordonné l'enregistrement d'un modèle industriel dénommé « fichu de mohair ». Sa décision est principalement fondée sur l'expertise soumise au tribunal de première instance et selon laquelle des fichus fabriqués d'une matière au foud identique à celle du modèle déposé avaient été, avant la date du dépôt déjà, mis en vente en Hongrie et en d'autres pays. Au point de vue de son élaboration, le modèle déposé n'a pas un caractère spécial. Il est vrai qu'au point de vue du ratiage il n'est pas tout à fait identique aux autres tissus semblables, mais la plus grande longueur de duvet ne peut pas être considérée comme une sorte de différence essentielle propre à conférer à un modèle cet extérieur particulier qui selon la loi constitue la condition de la protection. A défaut d'une telle différence concernant son caractère et l'impression d'ensemble qu'il fait, le produit déposé ne peut être considéré comme un modèle nouveau (Cour suprême 20.530/1964).

26. Une entreprise étatique pour la fabrication de sacs et de valises déposa, le 9 janvier 1963, plusieurs modèles industriels relatifs à des sacs de plage, valises d'avion et réticules. L'entreprise de commerce extérieur chargée de l'exportation de cette catégorie de marchandises demanda la radiation des modèles en question avec la motivation qu'en mai

1962, c'est-à-dire avant le jour du dépôt, le déposant avait mis à sa disposition une collection de différents articles contenant un exemple des articles fabriqués selon le modèle déposé. Après cette date, mais toujours en 1962, la demanderesse acheta la collection et l'offrit à une entreprise soviétique avec laquelle elle devait plus tard signer un contrat relatif à la livraison des sacs de plage, des valises d'avion et des réticules en question. Selon son point de vue, l'achat de la collection et l'offre faite à un partenaire étranger constituent des faits détruisant la notion de la mise en commerce des objets en question; comme ces faits se sont produits avant la date du dépôt de la demande, ils entraînent la nullité de l'enregistrement. La Cour suprême rejeta la demande en expliquant que la fabrication d'une pièce unique servant d'échantillon et la vente de cette pièce à une autre entreprise à titre d'information ne sont pas équivalents à la mise en commerce du modèle. Un modèle, en effet, n'est mis en commerce qu'au moment où l'article fabriqué selon ce modèle est mis en vente. Or, dans le cas concret, les modèles industriels en question n'ont été mis en vente qu'au mois de février 1963, c'est-à-dire postérieurement à leur dépôt (Cour suprême, 20.860/1963).

Concurrence déloyale¹⁰⁾

27. Un artisan — demandeur dans le procès — livra le 3 novembre 1959, à l'entreprise étatique — défenderesse dans le procès — le modèle d'une espèce de ciseaux de jardin. Par la suite, la défenderesse passa une commande de 20 000 ciseaux fabriqués selon ce modèle non pas au demandeur, mais à une autre entreprise. La Cour suprême rejeta la demande en concurrence déloyale pour cause d'extinction du droit du demandeur d'exiger la réparation du préjudice qu'il avait subi du fait de la concurrence déloyale. En effet, ce droit s'éteint, en vertu de l'article 37 de la loi sur la concurrence déloyale, six mois après le jour auquel la victime du préjudice a pris connaissance du fait constituant une concurrence déloyale et de la personne responsable. Il appert des déclarations des témoins entendues au cours du procès que dix-neuf mois avant la mise en marche du procès, le demandeur avait déjà connaissance de l'offre faite par la défenderesse à une autre entreprise et de la communication à cette entreprise du modèle des ciseaux en question. Il convient de souligner l'intérêt particulier de cette partie de la décision dans laquelle la Cour suprême explique que le tribunal de première instance s'est trompé en disant que dans les conditions socialistes de l'économie, on ne peut ni théoriquement, ni pratiquement parler de concurrence entre un particulier et une entreprise étatique. En effet, l'article 95 de la loi sur l'entrée en vigueur du Code civil prévoit la disposition que certains textes antérieurs à 1945 et spécialement énumérés dans l'appendice de la loi restent en vigueur. La loi sur la concurrence déloyale est un de ces textes. En présence de faits tombant sous l'effet des dispositions de cette loi, il y a donc lieu de conclure à une concurrence déloyale dans les rapports réciproques d'un organisme étatique et d'une personne privée (par exemple d'un artisan) et cela d'autant plus que dans la phase actuelle de l'évolution socialiste en Hongrie, la possi-

⁸⁾ Szabadalmi Közlöny, 1964, n° 7, p. 317.

⁹⁾ Ujító Lapja, 1965, n° 21, p. 14.

¹⁰⁾ Voir le texte de la loi sur la concurrence déloyale dans *La Propriété industrielle*, 1925, p. 4.

bilité d'une concurrence entre ces derniers n'est point exclue (Cour suprême, 1964)¹¹⁾. L'intérêt de cette position prise par la Cour suprême est encore rehaussé par le fait que suivant la résolution votée par le comité central du Parti hongrois socialiste ouvrier concernant la réforme de la direction économique, une importance particulière devra à l'avenir être attribuée à la concurrence entre les différentes entreprises socialistes et aussi à la concurrence entre les entreprises étatiques, d'une part, et les coopératives, d'autre part¹²⁾. Dans ces nouvelles circonstances, une attention accrue sera certainement attribuée aux dispositions légales et à la jurisprudence relatives à la concurrence.

¹¹⁾ *Bírósági Határozatok* (Décisions judiciaires), 1964, n° 6, p. 275.

¹²⁾ *Népszabadság*, 29 mai 1966.

BIBLIOGRAPHIE

Internationaler Marken- und Herkunftsschutz [La protection internationale des marques et des indications de provenance], par Willy Miosga. Un volume de 534 pages. Ed.: Wila Verlag für Wirtschaftswerbung Wilhelm Lampl, Munich, 1967.

A notre époque de développement accru du commerce international, la protection internationale des marques, des indications de provenance et des appellations d'origine prend chaque jour plus d'importance, et les utilisateurs comme les théoriciens doivent maîtriser et approfondir les traités internationaux y relatifs. L'ouvrage de M. Miosga répond à cette nécessité, puisqu'il traite précisément de la protection internationale de ces trois titres de propriété industrielle et qu'il expose, explique et commente, d'une manière à la fois exhaustive quant au fond et concise quant à la forme, les cinq traités multilatéraux fondamentaux en la matière, à savoir la Convention de Paris et les Arrangements de Madrid sur les marques, de Nice sur la classification des produits et des services auxquels s'appliquent les marques, de Madrid sur les indications de provenance et de Lisbonne sur les appellations d'origine.

Ce volume comprend essentiellement:

— un chapitre consacré à la Convention de Paris, composé d'une introduction et de la reproduction du texte de la Convention article par article, chaque article étant suivi d'explications et de commentaires nécessaires à sa bonne compréhension; relevons, à titre d'exemple, les commentaires relatifs à la protection telle quelle des marques prévue à l'article 6^{quinqües} de la Convention, qui font le point d'une manière extrêmement fouillée de la doctrine et de la jurisprudence y relatives;

— un chapitre consacré à l'Arrangement de Madrid sur les marques, selon la même méthode — introduction, texte de chaque article et commentaires relatifs à chaque article — et suivi du texte du Règlement d'exécution dudit Arrangement.

— un chapitre consacré à l'Arrangement de Nice, selon la même méthode et suivi de la liste des classes et des notes explicatives;

— un chapitre consacré à la protection internationale des indications de provenance et des appellations d'origine, établissant clairement la distinction qui existe entre ces deux notions parfois confondues, rappelant les traités multilatéraux y relatifs et les traités bilatéraux auxquels la République fédérale d'Allemagne est partie, et exposant l'état de la législation allemande en la matière;

— enfin, deux chapitres consacrés respectivement à l'Arrangement de Madrid sur les indications de provenance et à l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine, selon la méthode utilisée pour les Arrangements précédents; les commentaires présentent d'autant plus d'intérêt

pour le lecteur de langue allemande que la distinction entre ces deux notions ne s'est introduite que depuis relativement peu de temps dans la pratique juridique allemande, principalement grâce aux traités bilatéraux conclus ces dernières années par la République fédérale d'Allemagne avec certains pays où cette distinction est déjà consacrée par la législation ou la jurisprudence.

La grande valeur de cet ouvrage ne ressort qu'imparfaitement des quelques lignes qui précèdent. Faute de place, contentons-nous de signaler qu'il s'agit là de l'un de ces ouvrages, malheureusement trop rares, qui fournissent un commentaire pratique selon la méthode classique d'exégèse allemande article par article. Il s'agit donc d'un livre indispensable non seulement pour le spécialiste de la propriété industrielle, mais également pour le praticien et l'utilisateur de ces signes distinctifs que sont les marques, les indications de provenance et les appellations d'origine.

GRW

Sélection de nouveaux ouvrages

ARRIGUCCI (Mario). *Italian (The) Trade Mark Law and Regulations. Translation and Commentary*. Rome et Milan, Società italiana brevetti, 1967. - 64 p. Collab. Giorgio Omodeo-Salé, Bruno Bellomo et Fabrizio de Benedetti.

AVERY (Curt). *US-Patent (Das). Leitfaden für Auslandsanmelder*. Cologne, C. Heymann, 1967. - 319 p.

BAUMBACH (Adolf) et HEFERMEHL (Wolfgang). *Wettbewerbs- und Warenzeichenrecht*. Munich et Berlin, C. Beck, 1964. - Vol. I: Wettbewerbsrecht (1964, 1079 p.). Vol. II: Warenzeichenrecht und internationales Wettbewerbs- und Zeichenrecht (1967, 784 p.). Beck'sche Kurz-Kommentare, vol. 13 I, 13 II.

BELKE (Rolf). *Geschäftsverweigerung (Die) im Recht der Wettbewerbsbeschränkungen. Eine vergleichende Untersuchung zum deutschen und französischen Recht*. Tübingen, J. Mohr, 1966. - 473 p. Tübingen Rechtswissenschaftliche Abhandlungen, vol. 16.

BIEBUYCK. *Einführungspatent (Das) in der belgischen Rechtsprechung*. Bruxelles, Biebuyck. - 7 p.

BODENHAUSEN (G. H. C.). *Emblèmes (Les) des organisations internationales... et leur protection*. Bruxelles, Union des Associations internationales, 1965. - 5 p. Exlr. Associations internationales, 1965, n° 7, p. 402-406.

BODENHAUSEN (G. H. C.) et DRUCKER (W. H.). *Kort begrip van het recht betreffende de industriële en intellectuele eigendom*. Zwolle, W. Tjeenk Willink. - 1^{re} éd.: 1954, 200 p. 4^e éd.: 1966, 236 p.

ROUTET (Sergio) et DUNI (Mario). *Brevetti industriali, marchio, ditta, insegna*. Turin, Unione tipografico-editrice torinese, 1966. - 476 p.

DAVIS (Albert S.). *Practical Patent Licensing*. New York, Practising Law Institute, 1966. - 311 p.

DOZORTSEV (V. A.). *Istochniki sovet'skogo izobretatelskogo prava*. Moscou, Komitet po delam izobretenui i otkritii pri soвете Ministrov SSSR, 1967. - 33 p.

DRUCKER (W. H.) et BODENHAUSEN (G. H. C.). *Kort begrip van het recht betreffende de industriële en intellectuele eigendom*. Zwolle, W. Tjeenk Willink. - 1^{re} éd.: 1954, 200 p. 4^e éd.: 1966, 236 p.

DUNI (Mario) et BOUTET (Sergio). *Brevetti industriali, marchio, ditta, insegna*. Turin, Unione tipografico-editrice torinese, 1966. - 476 p.

FRANZOSI (Mario). *Invenzione (L')*. Milan, A. Giuffrè, 1965. - 327 p.

GRAUPNER (R.). *Rules (The) of competition in the European Economic Community. A study of the substantive law on a comparative law basis with special reference to patent licence agreements and sole distributorship agreements*. La Haye, M. Nijhoff, 1965. - 283 p.

- GRAVE (Ivar Gerhard). *Sowjetisches Patentrecht*. Düsseldorf, VDI-Vg., 1966. - 110 p.
- HAUSER (Marco). *Inzidenz (Die) der Publikumsinteressen auf Wesen und Umfang des Markenrechts*. Zurich, Schulthess, 1966. - 147 p. Zürcher Beiträge zur Rechtswissenschaft, fasc. 264.
- HEFERMEHL (Wolfgang). *Wettbewerbsrecht und Kartellrecht. Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb, Zugabeverordnung, Rabattgesetz mit Durchführungsverordnung, Warenzeichengesetz, Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen sowie die wichtigsten Wettbewerbsvorschriften der Europäischen Gemeinschaften und internationalen Übereinkommen*. Munich, C. Beck, 1966. - 187 p.
- HEFERMEHL (Wolfgang) et BAUMBACH (Adolf). *Wettbewerbs- und Warenzeichenrecht*. Munich et Berlin, G. Beck, 1964. - Vol. I: Wettbewerbsrecht (1964, 1079 p.). Vol. II: Warenzeichenrecht und internationales Wettbewerbs- und Zeichenrecht (1967, 784 p.). Beck'sche Kurz-Kommentare, vol. 13 I, 13 II.
- HILL (O. Mary). *How to win world markets*. Ottawa, Department of Trade and Commerce, 1967. - 216 p.
- HOLSTEIN (Per von). *International co-operation in the field of patent law with special reference to the activities of the Council of Europe*. Londres et Reading, Eastern Press, 1967. - 16 p. Extr. *International and comparative law quarterly*, janvier 1967.
- INSTITUTO DE ESTUOS POLITICOS. SECCIÓN DE JUSTICIA. *Reforma del derecho de patentes español*. Madrid, Gracosa, 1967. - 171 p.
- KAMEKURA (Yusaku). *Firmen- und Warenzeichen — international. Symbole für Qualität und internationale Geltung*. Ravensburg, O. Maier, 1965. - 276 p. Préf. Paul Rand.
- KUNZ (Otto). *Vynálezy v Mezinárodním Právu*. Pragne, Academia, nakladatelství Československé akademie věd, 1966. - 266 p.
- Laws of the Republic of China relating to industrial property. Patents for inventions. Registration of utility models and designs. Registration of trademarks. Copyright. General advice regarding exploitation of inventions and foreign investment*. Tokyo, Wenping, 1967. - 51 p. Trad. Wenping Lai.
- LINDEN (W.). *Notwendigkeit (Die) zur Ausbildung der Fabrikationslizenz als spezifische Rechtsform internationaler lizenzwirtschaftlicher Beziehungen*. Halle, Martin-Luther Universität. - 289 p. Thèse.
- MATHÉLY (Paul). *Neue (Das) französische Markenrecht*. Weinheim, Vg. Chemie, 1967. - 89 p. GRUR Abhandlungen, fasc. 1.
- NEKOROSCHEV (Iu. S.). *Osobennosti izobretatel'skogo truda*. Tomsk, Izdatel'stvo tomского universiteta, 1966. - 92 p.
- NEWBY (Frank). *How to find out about patents*. Oxford, etc., Pergamon Press, 1967. - 177 p.
- PATENT OFFICE SOCIETY, WASHINGTON. *Modern systems of information retrieval at the U. S. Patent Office*. Bibliography, 1966. - 11 p. Extr. *Journal of the Patent Office Society*, vol. 48, n° 8, 1966, p. S18-S28.
- RONDON DE SANZO (Hildegard). *Manual teorico-pratico de propiedad industrial*. Caracas, 1966. - 129 p.
- RÖPKE (Otto). *Arbeitnehmer (Der) als Erfinder. Seine Rechte und Pflichten. Ein praktischer Ratgeber*. Stuttgart, W. Kohlhammer, 1966. - 178 p.
- SAINTIGNY (Gabriel). *Incidences économiques de la situation de la France en matière de brevets d'invention*. Paris, Arts et métiers, 1965. - 11 p. Extr. *Arts et métiers*, septembre 1965, p. 31-41.
- SCHADE (Peter). *Ausübungspflicht (Die) bei Lizenzen, dargestellt an Verträgen über Patent-, Gebrauchsmuster- und Know-How-Lizenzen*. Cologne, etc., G. Heymanns, 1967. - 119 p.
- STORKEBAUM (Rnpprecht), KRAFT (Alfons), ENDEMANN (Karl-Albert). *Warenzeichengesetz*. Berlin, Springer, 1967. - 504 p.
- ULMER (Eugen). *Recht (Das) des unlauteren Wettbewerbs in den Mitgliedstaaten der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft*. Munich et Cologne, G. Beck & C. Heymann. - Vol. II, 1: Gerhard Schrieker et Detlef Wunderlich. Belgien, Luxembourg (1967, 794 p.). Vol. II, 2: Ludwig Baenmer and W. C. van Manen. Niederlande (1967, 477 p.). Vol. IV: Rudolf Krasser, Guy Sallerin et Ulrich Schatz. Frankreich (1967, 660 p.). Vol. V: Gerhard Schrieker. Italien (1968, 316 p.).
- Warenklassen. Handbuch der amtlichen Warenklasseneinteilungen der europäischen Länder für die Anmeldung von Warenzeichen*. Munich, Wila Vg., 1966. - 76 p. 2^e éd.
- WELSH (Peter C.). *United States patents, 1790 to 1870: new uses for old ideas*. Washington, Smithsonian Institution, 1965. - 43 p. Extr. *Contributions from the Museum of History and Technology*, Bulletin 241, Paper 48, p. 109-152.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
1968				
25-29 mars Genève	Groupe d'étude — Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	Problèmes de recherche, etc.	Liste à publier	Liste à publier
27-29 mai Genève	Comité d'experts	Classification d'éléments figuratifs de marques	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Liste à publier
17-21 juin Genève	Groupe d'étude — Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	Problèmes de formalités, etc.	Liste à publier	Liste à publier
24-27 septembre Genève	Comité de Coordination Interunions (6 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Liste à publier	Liste à publier
24-27 septembre Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (4 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris) pour 1969	Liste à publier	Liste à publier
2-8 octobre Locarno	Conférence Diplomatique	Adoption d'un Arrangement particulier concernant la classification internationale des dessins et modèles industriels	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Liste à publier
4-12 novembre Genève	Comité d'experts — Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	Nouveau projet de traité	Liste à publier	Liste à publier

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
1968			
Strasbourg	8-12 janvier	Conseil de l'Europe	Groupe de travail du Comité d'experts en matière de brevets
Buenos Aires	15-19 avril	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Conférence des Présidents
Munich	22-26 avril	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	Comité consultatif pour les systèmes de coopération — Commissions permanentes I et II
Strasbourg	13-17 mai	Conseil de l'Europe	Groupe de travail du Comité d'experts en matière de brevets
Amsterdam	9-15 juin	Union internationale des éditeurs (UIE)	Congrès
Vienne	24-29 juin	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Congrès
Tokyo	21 octobre-1 ^{er} novembre	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	8 ^e Réunion annuelle
Lima	2-6 décembre	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)	Congrès

Industrial Property

La Propriété industrielle

Monthly Review of the United International Bureaux for the Protection of Intellectual Property (BIRPI), Geneva
Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), Genève

6th Year / December 1967, Annex to No. 12

83^e année / Décembre 1967, Annexe au No 12

INDUSTRIAL PROPERTY STATISTICS FOR THE YEAR 1966

Contents

PATENTS

Chart Ia	Patent Applications Filed and Patents Granted During 1966; Patents in Force at the End of 1966	2
Chart Ib	Patent Applications Filed by and Patents Granted to Foreigners During 1966, Broken Down According to the Country of Origin	4
Chart II	Patents Kept in Force During 1966 by the Payment of Renewal Fees	8
Chart III	Patents Granted During 1966, Broken Down According to the International Classification	9

UTILITY MODELS

Chart Ia	Applications Filed and Registrations Granted During 1966	10
Chart Ib	Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners During 1966, Broken Down According to the Country of Origin	11
Chart II	Registrations in Force at the End of 1966	12
Chart III	Registrations Granted in 1966, Broken Down According to the International Classification	12

INVENTORS' CERTIFICATES

[No separate charts published. See footnote 1 under Patents, Chart Ia and footnote 5 under Patents, Chart III.]

VARIETIES OF PLANTS

Chart Ia	Applications Filed and Registrations Granted During 1966; Registrations in Force at the End of 1966	13
Chart Ib	Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners During 1966, Broken Down According to the Country of Origin	13

TRADEMARKS

Chart Ia	Applications Filed and Registrations Granted During 1966	14
Chart Ib	Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners During 1966, Broken Down According to the Country of Origin	16
Chart II	Registrations in Force at the End of 1966	20
Chart III	Registrations Granted in 1966, Broken Down According to the International Classification	21

INDUSTRIAL DESIGNS

Chart Ia	Applications Filed and Registrations Granted During 1966	23
Chart Ib	Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners During 1966, Broken Down According to the Country of Origin	24
Chart II	Registrations in Force at the End of 1966	26

STATISTIQUES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1966

Sommaire

BREVETS

Tableau Ia	Demandes et délivrances de brevets au cours de 1966; Brevets en vigueur à la fin de 1966	2
Tableau Ib	Demandes de brevets déposées par des étrangers et brevets délivrés à des étrangers, en 1966, répartis selon leur pays d'origine	4
Tableau II	Brevets maintenus en vigueur au cours de 1966 par le paiement des taxes de renouvellement	8
Tableau III	Brevets délivrés au cours de 1966, répartis selon la Classification internationale	9

MODÈLES D'UTILITÉ

Tableau Ia	Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1966	10
Tableau Ib	Demandes déposées par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers, au cours de 1966, répartis selon leur pays d'origine	11
Tableau II	Enregistrements en vigueur à la fin de 1966	12
Tableau III	Enregistrements accordés au cours de 1966, répartis selon la Classification internationale	12

CERTIFICATS D'INVENTEURS

[Pas de tableaux. Voir note I sous Brevets, Tableau Ia et note 5 sous Brevets, Tableau III.]

OBTENTIONS VÉGÉTALES

Tableau Ia	Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1966; Enregistrements en vigueur à la fin de 1966	13
Tableau Ib	Demandes déposées par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers au cours de 1966, répartis selon leur pays d'origine	13

MARQUES

Tableau Ia	Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1966	14
Tableau Ib	Demandes déposées par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers au cours de 1966, répartis selon leur pays d'origine	16
Tableau II	Enregistrements en vigueur à la fin de 1966	20
Tableau III	Enregistrements accordés au cours de 1966, répartis selon la Classification internationale	21

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Tableau Ia	Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1966	23
Tableau Ib	Demandes déposées par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers au cours de 1966, répartis selon leur pays d'origine	24
Tableau II	Enregistrements en vigueur à la fin de 1966	26

PATENTS

Chart Ia

PATENTS/BREVETS

BREVETS

Tableau Ia

Patent Applications Filed and Patents Granted During 1966; Patents in Force at the End of 1966

Demandes et délivrances de brevets au cours de 1966; brevets en vigueur à la fin de 1966

Countries Pays	Applications for patents filed by <i>Demandes de brevets déposées par des</i>			Grants of patents to <i>Brevets délivrés à des</i>			Patents in force at the end of 1966 ** <i>Brevets en vigueur à la fin de 1966 **</i>
	Nationals <i>Nationaux</i>	Foreigners * <i>Etrangers *</i>	Total <i>Totaux</i>	Nationals <i>Nationaux</i>	Foreigners * <i>Etrangers *</i>	Total <i>Totaux</i>	
Algeria/Algérie	19	240 (16)	259	—	—	—	—
Argentina/Argentine	—	—	—	1 227	4 653	5 880	—
Australia/Australie	4 445	11 562 (10 216)	16 007	683	5 457 (4 626)	6 140	40 740 estimated
Austria/Autriche	2 547	9 514 (8 447)	12 061	1 184	6 254	7 438	47 955
Belgium/Belgique	1 671	15 744 (15 886)	17 415	1 621	15 683	17 304	115 356
Bulgaria/Bulgarie ¹	{ 7 1 077	{ 394 (381) 29	{ 401 1 106	{ — 399	{ 180 (153) 64	{ 180 463	{ 376 —
Burundi/Burund	1	14	15	1	13	14	21
Canada/Canada	1 655	27 963 (24 259) ²	29 618	1 222	23 195	24 417	287 440
Ceylon/Ceylan	24	143 (72)	167	4	49 (14)	53	856
Chile/Chili	243	949	1 192	57	682	739	6 888
China (Rep. of)/Chine (Rép. de)	237	508	745	48	234	282	—
Colombia/Colombie	140	1 096	1 236	49	568	617	9 711
Cuba/Cuba	17	106 (48)	123	11	208 (58)	219	5 889
Cyprus/Chypre	—	20	20	—	20	20	232
Czechoslovakia/Tchécoslovaquie	6 469	1 976	8 445	3 651	649	4 300	38 497
Denmark/Danemark	1 052	5 746	6 798	337	2 403 (2 157)	2 740	16 506
Dominican Rep./Rép. Dominicaine	13	80	93	9	67	76	—
Finland/Finlande	872	2 636 (2 329)	3 508	253	716 (639)	969	5 684
France/France	17 467	32 019 (28 530)	49 486 ³	14 881	29 069 (26 013)	43 950 ³	320 012
Germany (Fed. Rep.) Allemagne (Rép. Féd.)	36 861	30 607 (26 426)	67 468	13 095	9 503 (7 984)	22 598	128 170
Germany (Dem. Rep.) Allemagne (Rép. Dém.)	5 413	1 456	6 869	7 497	1 921	9 418	35 916
Ghana/Ghana	—	—	78	—	—	78	—
Greece/Grèce	966	1 240	2 206	922	1 074	1 996	—
Guatemala/Guatemala	20	128	148	12	101	113	—
Hungary/Hongrie	1 448	1 215 (1 104)	2 663	354	446 (386)	800	7 269
Iceland/Islande	17	71 (24)	88	—	32 (14)	32	229
India/Inde	894	4 535	5 429	446	3 598	4 044	35 191
Indonesia/Indonésie	8	132 (113)	140	—	—	—	—
Iran/Iran	87	492 (427)	579	43	436 (360)	479	—
Iraq/Irak	—	—	—	—	—	—	—
Ireland/Irlande	130	1 381 (1 176)	1 511	20	664 (684)	684	3 691
Israel/Israël	397	1 892 (1 731)	2 289	168	769 (692)	937	8 201
Italy/Italie	7 622	22 627	30 249	—	—	36 000	—
Jamaica/Jamaïque	—	—	—	—	—	—	—
Japan/Japon	62 962	23 084 (20 221)	86 046	17 373	8 942	26 315	154 004
Jordan/Jordanie	—	50	50	—	61	61	361
Kenya/Kenya	1	93	94	1	92	93	905
Korea/Corée	883	177	1 060	191	64	255	1 443
Laos/Laos	—	—	—	—	—	—	—
Lebanon/Liban	47	152 (93)	199	47	152 (93)	199	1 070
Libya/Libye	2	153	155	—	—	—	—
Luxembourg/Luxembourg	56	2 493 (2 032)	2 549	51	2 465 (1 947)	2 516	12 842

* The figures appearing in parentheses in the columns headed *Foreigners* indicate the number of instances in which priority was claimed under Article 4 of the Paris Convention. Differentiation between nationals and foreigners is, in general, based on the residence of the applicant rather than on nationality.

** See Chart II for additional information as to some countries. It should be noted that no fees are required to maintain patents in force in Canada and the USA and Cyprus.

¹ The first line of figures relate to patents only; the second line of figures relate to inventors' certificates.

² Period: April 1, 1966 to March 31, 1967.

³ This figure includes special patents for medicaments.

* Les chiffres entre parenthèses dans la colonne *Etrangers* indiquent le nombre de fois où le droit de priorité, prévu à l'article 4 de la Convention de Paris, a été revendiqué. La différenciation entre nationaux et étrangers est, en général, fondée plutôt sur la résidence du déposant que sur sa nationalité.

** Voir Tableau II pour des renseignements supplémentaires pour certains pays. Il n'y a pas de taxes exigibles au Canada, à Chypre ni aux Etats-Unis d'Amérique pour le maintien en vigueur des brevets.

¹ La première ligne de chiffres concerne uniquement les brevets; la seconde ligne de chiffres concerne les certificats d'inventeurs.

² Période: 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967.

³ Ces chiffres comprennent les brevets spéciaux de médicaments.

PATENTS

Chart Ia (continued)

BREVETS

Tableau Ia (suite)

Countries Pays	Applications for patents filed by Demandes de brevets déposées par des			Grants of patents to Brevets délivrés à des			Patents in force at the end of 1966 ** Brevets en vigueur à la fin de 1966 **
	Nationals Nationaux	Foreigners * Etrangers *	Total Totaux	Nationals Nationaux	Foreigners * Etrangers *	Total Totaux	
Malawi/Malawi	1	89 (77)	90	1	144 (97)	145 ⁴	—
Malaysia/Malaisie	3	175	178	2	144	146	1 343
Malta/Malte	—	23 (11)	23	—	26	26	77
Mexico/Mexique	785	5 747	6 532	141	1 610	1 751	—
Monaco/Monaco	20	44 (26)	64	11	46 (26)	57	241
Morocco/Maroc	31	347 (307)	378	35	338 (309)	373	3 145
Netherlands/Pays-Bas	2 595	15 894 (14 699)	18 489	394	1 867 (1 716)	2 261	24 245
New Zealand/Nouvelle-Zélande ²	788	2 877	3 665	—	—	2 824	15 500 estimated
Nigeria/Nigéria	—	173 (90)	173	—	164 (54)	164	164
Norway/Norvège ⁵	906	4 209	5 115	273	2 039	2 312	16 063
Pakistan/Pakistan	108	1 323	1 431	—	—	1 069	6 341
Philippines/Philippines	40	942	982	19	455	474	2 116
Poland/Pologne	4 527	1 441	5 968	1 471	481	1 952	—
Portugal/Portugal	122	1 459	1 581	130	1 187	1 317	—
Rhodesia/Rhodésie	64	420 (369)	484	20	365 (317)	385	2 346
Rumania/Roumanie ⁶	1 322	725 (610)	2 047	1 335	699 (565)	2 034	3 517
Singapore/Singapour	—	124	124	—	124	124	937
South Africa/Afrique du Sud	2 466	5 411 (4 695)	7 877	1 888	3 643 (4 153)	5 531	19 311
Spain/Espagne	5 500	8 266	13 766	3 400	5 043	8 443	58 000
Sweden/Suède	4 857	13 189	18 046	1 689	6 365	8 054	40 150
Switzerland/Suisse ⁷	5 581	13 304 (11 497)	18 885	6 174	16 333 (15 419)	22 507	74 413
Syrian Arab Rep./Rép. Arabe Syrienne	6	156 (97)	162	6	156 (97)	162	1 194
Togo/Togo	—	3 (3)	3	—	3 (3)	3	6
Tunisia/Tunisie	11	229 (198)	240	2	77 (79)	79	235
Turkey/Turquie	124	832 (321)	956	79	707 (316)	786	7 801
Uganda/Ouganda	—	54 (54)	54	—	54 (54)	54	652
Uruguay/Uruguay	224	293	517	130	671	801	428
U.S.S.R./U.R.S.S. ¹	8	2 148	2 156	1	170	171	361
United Arab Rep./Rép. Arabe Unie	105 899	322	106 221	16 390	87	16 477	—
United Kingdom/Royaume-Uni ⁸	60	706	766	25	693	718	—
United Kingdom/Royaume-Uni ⁸	14 206	32 873 (28 830)	47 079	—	—	37 272	200 009
U.S.A./Etats-Unis d'Amérique	66 855	21 670	88 525	54 634	13 772	68 406	801 621
Venezuela/Venezuela	238	1 722	1 960	34	1 057	1 091	—
Yugoslavia/Yougoslavie	865	1 631	2 496	164	550	714	4 437
Zambia/Zambie	1	204 (15)	205	—	264 (8)	264	2 642
Zanzibar/Zanzibar	—	25	25	—	25	25	118

⁴ This figure includes grants on applications filed during 1964 and 1965, but sealed in 1966.

⁵ Patents of addition are included in the total figures.

⁶ Figures for Rumania include both inventors' certificates and patents. Of the 1322 national applications, 1297 were in respect of inventors' certificates and of the 725 foreign applications, 22 were in respect of inventors' certificates.

⁷ Including Liechtenstein.

⁸ Figures in the columns relate to complete specifications filed in the U.K. Applications filed by nationals: 24 848; applications filed by foreigners: 33 623; total: 58 471.

⁴ Ce chiffre comprend les délivrances de brevets demandés en 1964 et 1965 mais cachetés en 1966.

⁵ Les brevets additionnels sont compris dans le total.

⁶ Les chiffres pour la Roumanie comprennent les certificats d'inventeurs et les brevets. Des 1322 demandes de nationaux, 1297 concernent des certificats d'inventeurs et des 725 demandes d'étrangers, 22 concernent des certificats d'inventeurs.

⁷ Y compris le Liechtenstein.

⁸ Les chiffres indiqués dans les colonnes se rapportent aux descriptions complètes déposées au Royaume-Uni. Demandes déposées par des nationaux: 24 848; demandes déposées par des étrangers: 33 623; total: 58 471.

PATENTS
Chart 1bPatent Applications Filed by and Patents Granted to Foreigners
During 1966, Broken Down According to the Country of Origin

Reporting country	Country of origin																				
	Argentina Argentine	Australia Australie	Austria Autriche	Belgium Belgique	Brazil Brésil	Canada Canada	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	Germany F. R. Allemagne R. F.	Germany D. R. Allemagne R. D.	Greece Grèce	Hungary Hongrie	India Inde	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie	Japan Japon	Liechtenstein Liechtenstein	Luxembourg Luxembourg
Algeria		1		2		3	2	1		90	11	2						5	2	1	1
Argentina		10	14	49	10	93	11	11	1	279	349			3		4	1	267	65	9	4
Australia	4		43	81	3	241	25	56	8	333	1 015		4	6	6	3	17	123	286	27	38
Austria	1	14		108	3	29	275	66	15	411	4 098		4	88	2	2	4	307	50	110	12
Belgium	2	26	116		3	83	122	90	16	2 028	3 697		3	14	6	4	5	186	40	57	14
Bulgaria	1	3	11	4		1	2	2		43	93	108		3				14	12	3	
Burundi	1	1	1	1						29	30	20		2		1		18	2		
Canada	2	128	113	178	7		58	75	49	1096	1 915		8	24	14	8	23	334	651	11	4
Ceylon		1	2			8	2			3	21				5			4	6	3	1
Chile	12	4	6	6	6	43	5	3	1	26	160			1			2	29	16	7	
China (Rep. of)	3	1	3	1	1	9		3		18	40							3	212		1
Colombia	4	6	4	4	5	43	1	5		32	98	18						18	17	3	
Cuba	2	2	1	1	1	10	4			15	9	10						2	1		
Cyprus			1	1						1	2							4	2		
Czechoslov.	2	3	45	24		2	*	11	2	167	346	557		22	1		2	52	48	3	
Denmark	1	17	56	78	3	18	36	*	39	254	1 211	56	1	28		6	4	123	100	35	3
Finland		6	21	26	1	44	23	64	*	94	489	35	1	9			2	42	17	17	2
France	11	68	280	601	10	237	317	147	37	*	7 703	526	8	92	7	16	49	1 183	1093	115	36
Germany F. R.	13	88	661	436	24	266	437	261	69	3 160	*		13	148	9	11	51	1 071	1 578	146	38
Germany D. R.	1	6	41	22	1	9	132	17	4	103	533	*		30			1	36	12	13	2
Greece		3	24	14	1	14	7	7	3	91	222	18	*	6		1	2	123	7	7	2
Guatemala	1			1		4				6	14								3		
Hungary		3	36	10	3		8	10		87	223	331		*		1	3	33	18	6	2
Iceland		1	1	1	1	7	1	1		10	17	1		1				2	2		
India	2	27	31	29	3	42	38	12	1	181	527		1	25	*		3	62	134	17	2
Indonesia ¹		5	1		2	10				10	15			18				3	8	2	
Iran		1	3	4	1	11	1	6		56	87				1	1	1	12	10	3	1
Ireland		7	9	21		13	1	26	4	50	154		1			*	2	21	7	3	2
Israel	2	11	8	30	2	18	3	11	3	219	251	6		4	1		*	84	16	16	2
Japan	8	103	109	189	6	222	166	110	24	1 095	3 528			61	7	4	24	366	*	70	18
Jordan			1		1	2		2		7	3							2	2		3
Kenya ²				1				1		5	5					2			1	1	
Korea						3				5	51							1			
Lebanon		1	1	1	1			2		30	21				1			6			4

General Remarks: Figures in ordinary type relate to applications, whereas figures in heavy type relate to patents granted.

* Figures relating to nationals are recorded in Chart 1a.

¹ Patents are only filed in Indonesia pending the coming into force of the Indonesian Patent Act.

² Patents are not originally issued in Kenya but only registered on the basis of patents previously granted in the United Kingdom.

Remarques générales: Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes tandis que les chiffres en gras s'appliquent aux délivrances de brevets.

* Les chiffres concernant les nationaux sont indiqués dans le Tableau 1a.

¹ Les brevets ne peuvent être que déposés en Indonésie, la Loi sur les brevets n'étant pas encore en vigueur.

² Les brevets ne sont pas délivrés au Kenya mais seulement enregistrés sur la base de brevets déjà délivrés au Royaume-Uni.

Demandes de brevets déposées par des étrangers et brevets délivrés à des étrangers, en 1966, répartis selon leur pays d'origine

BREVETS
Tableau Ib

Mexico Mexique	Manaca Manaca	Netherlands Pays-Bas	New Zealand Nouvelle-Zélande	Norway Norvège	Panama Panama	Poland Pologne	Portugal Portugal	Rhadesia Rhodésie	Rumania Roumanie	South Africa Afrique du Sud	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	U.S.S.R. U.R.S.S.	United Kingdom Royaume-Uni	U.S.A. U.S.A.	Yugoslavia Yougoslavie	Others Autres	Total Total	Pays d'origine ←	Pays de délivrance ↓
		12		3							3		7	1	20	73			240		Algérie
7		246	1	6	1		3		2	11	23	57	296	4	390	2 396	3	A	27	4 653	Argentine
7		520 359	141 43	16 4	7 1	3	3	1	3	80 26	11 4	221 75	498 268	23	2 016 1 046	5 688 2 637		B	8 5	11 562 5 457	Australie
1	2	506 373		20 19	1	28 3	4 2		20 5	4 8	23 11	245 159	1 338 906	46 16	412 275	1 233 721	10 4	C	24 8	9 514 6 254	Autriche
6	5	1 006 1 001		25 25	1	31 31	8 8		29 29	13 13	72 72	310 310	1 025 1 025	69 69	1 371 1 366	4 681 4 661	1	D	13 13	15 744 15 683	Belgique
		4 3		2 1		18 7			2		1 1	4 3	42 30	3	18 22	7 7	1		394 180		Bulgarie
													1		1	1			14 13		Burundi
11 30	2 3	506 421	11 8	44 30		24 5	2 1		8	60 41	38 21	459 316	772 611	114 21	2 288 1 769	18 897 16 614		E	31 20	27 963 23 195	Canada
		4 5		3					1	1			22	9	26 7	30 18			143 49		Ceylan
5 1		13 20		6 5	3 1			1			12 6	19 11	62 37	18	61 33	418 280		F	5 8	949 682	Chili
		7 2		3 1			2			1			13 15		12 7	178 99			508 234		Chine (Rép. de)
4 1		54 35	1	1	2		4 1				5 2	14 2	118 21	1	44 27	584 354		G	5 3	1 096 568	Colombie
		1 5		2 1		4 2				1	1		25 48		10 9	6 33			106 208		Cuba
													4 4		6 6	6 6			20 20		Chypre
	1	36 14		6 1		75 9		4 1		2	3	40 11	213 67	7	161 29	137 22	3		1 976 649		Tchécoslovaquie
1	1	446 227	1	76 48	1	18 2	3 1		4	1	12 3	543 219	555 201	22 4	608 240	1 375 607		H	12 7	5 746 2 403	Danemark
1		115 50		48 26		12	1			2	4	530 173	237 63	20	187 50	585 99			2 636 716		Finlande
15 13	17 20	1 238 1 185	4 7	46 47	17 11	92 67	7 15	1	56 58	37 46	193 149	684 600	2 285 1 964	373 255	3 484 3 452	10 819 9 807	10 24	I	106 120	32 019 29 069	France
16 5	8 3	1 455 646	5 4	87 35	20 7	110 7	9	1	53 16	57 14	130 10	997 350	2 480 919	368 41	3 768 1 206	12 491 3 733	9 3	J	63 16	30 607 9 503	Allemagne R. F.
1	3	28 21		8 5		66 48			6 9		2 4	29 55	151 170	4	121 145	46 75	6 5	K	23 31	1 456 1 921	Allemagne R. D.
	1	47 78		5 1	1	5 5	4 1		2 8	1 1	5 6	25 20	177 117	6 3	77 59	325 302		L	7 8	1 240 1 074	Grèce
1		3									1		4		7	56			101		Guatemala
		25 15		6 2		42 10		2 2		1	1	19 6	188 111	1	83 46	71 35	2 1		1 215 446		Hongrie
		1 1		6 5								6 2	7 4		6 2	3 4			72 32		Islande
2	2	249 216		8 8	3 1	15 1			17 12	9 11	10 8	94 84	550 206	92 38	824 867	1 422 1 233	2 1	M	18 25	4 535 3 598	Inde
1				2		1							11	8	12	36			132		Indonésie
		33 29		4 3		1 1			1			1	39 38	4 5	60 55	147 126			492 436		Iran
	1	77 43	3	6 4	1	1	1	1	5 8	6 3	42 10	139 38		1	427 242	350 136			1 381 664		Irlande
1 1		63 22		5 2		2	1		2 3	4 3	5	23 4	240 78		176 84	681 287			1 892 769		Israël
10 5		852 434	4	36 17		37 1	2		19 1	25 6	39 10	465 152	1 280 604	265 13	2 193 716	11 676 4 683	4	N	66 12	23 084 8 942	Japan
				3		1							1 9		5 8	24 24			50 61		Jordanie
		5 5							1			1	10 10		36 35	29 29			93 92		Kenya
		5 2		2									36 5		7 3	67 42			177 64		Corée
		4 4		3 3							4		16 16		12 12	41 41			152 152		Liban

A Netherlands Antilles -/3; Peru -/1; Uruguay -/18; Venezuela -/4; Viet Nam -/1.
 B Bulgaria 2/-; Cambodia 1/1; Chile -/1; China (Nat. Rep.) -/1; China (People's Rep.) -/1; Lebanon 2/-; Malaysia 1/-; Nigeria 1/-; Peru 1/-; Venezuela -/1.
 C Bahamas -/1; Bulgaria 10/1; Ethiopia -/1; Lebanon 1/-; Netherlands Antilles 12/4; Nigeria 1/-; U.A.R. -/1.
 D Bulgaria 7/7; Congo (Kinshasa) 1/1; Lebanon 1/1; Morocco 2/2; Peru 1/1; Uruguay 1/1.
 E Bolivia -/1; British West Indies 4/1; Brunei 1/-; Bulgaria 2/-; Chile 1/-; China (Nat. Rep.) 1/-; Colombia -/1; Costa Rica -/1; Guatemala -/1; Hong-Kong 2/3; Iceland -/1; Indonesia 1/-; Iran 1/-; Ivory Coast -/1; Kenya -/1; Korea 3/-; Lebanon -/1; Libya -/1; Nigeria -/1; Peru 3/2; Philippines -/1; Puerto Rico 3/1; Saudi Arabia 1/-; Turkey 3/-; Venezuela 3/1; Viet Nam -/1; Zambia 2/-.
 F Bahamas 1/3; Bulgaria 1/-; Colombia -/1; Guatemala -/1; Peru 2/2; Uruguay 1/-.
 G Bahamas -/2; Bulgaria 1/-; Peru 1/-; Venezuela 3/1.
 H Bulgaria 3/-; Cuba 3/1; Iceland 2/1; Mongolia 1/-; Nigeria 1/-; Pakistan -/1; Others 2/4.
 I Algeria 3/4; Andorra -/1; Bahamas 15/8; Bulgaria 25/14; Cameroon 1/-;

Central Afr. Rep. 2/1; Chile 1/3; China (People's Rep.) -/2; Cyprus -/1; Colombia -/1; Cuba -/2; Ghana 1/-; Haiti 1/9; Hong Kong 1/-; Iceland 1/-; Iran 2/1; Ivory Coast -/3; Kenya -/1; Lebanon 2/3; Madagascar 5/6; Malaysia 1/1; Morocco 11/14; Netherlands Antilles 18/23; Niger -/1; San Marino -/1; Saudi Arabia 1/1; Senegal -/3; Syrian Arab Rep. -/1; Tunisia 2/3; Turkey 1/2; U.A.R. 4/2; Upper Volta 1/-; Uruguay -/1; Venezuela -/1; Others 7/6.
 J Bulgaria 36/3; Ceylon -/1; Chile 1/-; China (Nat. Rep.) 2/-; Ecuador 1/-; Iran 1/-; Lebanon 1/-; Morocco 4/5; Nigeria 1/-; Pakistan -/1; Peru 4/2; Philippines -/1; San Marino -/1; Singapore 1/-; Tanzania 1/-; Thailand 1/-; Turkey 3/-; U.A.R. 1/-; Uruguay 3/1; Venezuela 1/1; Viet Nam 1/-.
 K Bahamas -/4; Bermuda -/1; Bulgaria 1/2; West Berlin 22/24.
 L Bulgaria 7/7; Morocco -/1.
 M Bahamas 6/6; Bermuda -/2; Bulgaria 6/1; Cyprus 1/-; Hawaii -/1; Hong Kong 1/2; Malaysia 3/1; Netherlands Antilles -/4; Pakistan -/2; Puerto Rico -/1; Philippines 1/1; Rhode Island -/1; S.W. Africa -/3.
 N China (Nat. Rep.) 37/10.

PATENTS
Chart 1b (continued)

Patent Applications Filed by and Patents Granted to Foreigners
During 1966, Broken Down According to the Country of Origin

Reporting country \ Country of origin	Argentina Argentine	Australia Australie	Austria Autriche	Belgium Belgique	Brasil Brésil	Canada Canada	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	Germany F. R. Allemagne R. F.	Germany D. R. Allemagne R. D.	Greece Grèce	Hungary Hongrie	India Inde	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie	Japan Japon	Liechtenstein Liechtenstein	Luxembourg Luxembourg
Libya		1				2		2		11	8	4						1			4
Luxembourg		4	21	252	1	2	3	9		714	441		1			1		89	11	14	*
Malawi		1		2		8				2	7				2					1	2
Malaysia		3		1		5				1	9							4		12	
Malta		2		1		1					2							1			
Mexico	6	10	6	33		40	6	6	6	100	590			12			6	216	131		8
Monaco				1						23	4							5			1
Morocco	1	1	1	11	1	8	1	1		147	34	4						12		2	2
Netherlands	4	37	116	483	6	78	89	120	15	1 519	3 708	195	5	43	2	5	21	382	396	91	17
New Zealand ³		289	4	20	1	57	9	11	1	54	307		2		2	4	2	21	35	3	
Norway	1	12	35	63	2	43	11	125	67	180	735			5		2	3	84	67	20	3
Pakistan		13	5	12	1	15		4		156	165		1	1	1	1		20	40	5	
Philippines		17	2	6	3	17		2		20	87				1		2	11	75		
Poland		4	33	17	1	6	21	10	7	134	260	361		24	1	1	2	43	7	5	3
Portugal	2	7	12	35	4	7	3	9	1	146	295		1			2	2	62	12	11	3
Rhodesia		14	1	2	2	12	2			17	22					1		3		1	
Rumania		4	17	14		4	4	4	1	143	155	121		8			2	33	15	7	1
Singapore		2				2				2	3				1			3	16		1
South Africa	2	48	69	48	1	79	12	23	3	230	690		2	2	1	1	6	83	51		4
Sweden	4	32	140	134	3	134	162	233	149	754	2 837	203	5	38	3	5	9	254	191	71	12
Switzerland	2	24	262	156	8	76	161	91	14	1 301	4 537		2	47	4	5	15	517	315	180	13
Syrian Arab R.				1	1	1		1		20	22	4		3				5			2
Tunisia		1	2	6	1	9	2	1		86	11	2						12		1	2
Turkey		3	19	24	1	11	13	7	4	40	209			3				40	1	4	
Uganda				1				1			2							2			
U.S.S.R.		13	24	38	1	22	8	6	20	383	318	159		11	1		2	57	164	21	2
United Arab R.		3	5	4	2	11	18	3		53	100	32		8	3	1		35	5	6	1
United Kingd. ⁴	20	238	248	405	17	547	371	259	46	2 711	6 943	9	9	120	23	62	70	834	1 513	95	25
U.S.A.	40	220	232	303	35	1 323	180	172	52	2 174	5 504		14	48	25	30	86	849	2 479	18	5
Venezuela	3	4	5	15	5	49	5	2		73	146		1		1			44	19	4	4
Yugoslavia		5	49	7		4	44	12	2	191	300	234		37			3	134	26	8	4
Zambia		8	1	2	1	15			2	10	9				2	1					
Zanzibar						2					3							1			

³ Period: April 1, 1966 to March 31, 1967.

⁴ Figures for the United Kingdom in heavy type relate to complete specifications filed and not to patents granted.

³ Période: 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967.

⁴ Les chiffres en gras pour le Royaume-Uni s'appliquent aux descriptions complètes déposées et non aux brevets délivrés.

Demandes de brevets déposées par des étrangers et brevets délivrés
à des étrangers, en 1966, répartis selon leur pays d'origine

BREVETS
Tableau 1b (suite)

Mexico Mexique	Monaco Monaca	Netherlands Pays-Bas	New Zealand Nouvelle-Zélande	Norway Norvège	Panama Panama	Poland Pologne	Portugal Portugal	Rhodesia Rhodésie	Rumania Roumanie	South Africa Afrique du Sud	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	U.S.S.R. U.R.S.S.	United Kingdom Royaume-Uni	U.S.A. U.S.A.	Yugoslavia Yougoslavie	Others Autres	Total Total	Pays d'origine ↙ ↘ Pays de délivrance	
		14									2		10		12	67		15	153	Libye	
	2	86		3		1				3	8	10	71	1	197	546	1	1	2 493	Luxembourg	
	2	76		3		1				2	8	10	67	2	195	528	1	1	2 465		
				3				2		7			4		39	13		1	89	Malawi	
										5	1		15		46	45		2	144		
													36		57	40		2	175	Malaisie	
													32		46	34		1	144		
															3	1			23	Malte	
															4	5		4	26		
		164		6		6					5	65	262		330	3 681		0	51	5 747	Mexique
		70		5						1		21	85		73	1 010		2	1 610		
											1	4	1		5	5			44	Monaco	
											1	1	5		2	4		1	46		
	1	11		3							9	1	15		14	57		2	347	Marac	
	1	7		2							7		21		17	45		4	338		
10	1	*	1	39	11	29	5	1	6	9	38	367	990	38	1 633	5 306		P	77	15 894	Pays-Bas
1									1	3	2	61	183	1	170	551		16	1 867		
1		102		4	3			1		15	2	62	170	3	741	939		Q	12	2 877	Nlle-Zélande
1	1	202	1	*	1	13	2			1	10	604	305	15	447	1 141		R	6	4 209	Norvège
1		127			1	2	1			5	3	297	138	4	230	535		2	2 039		
1		72		6	2	1			4		7	19	136	2	242	383			7	1 323	Pakistan
1																					
1	1	16		4		1				1		8	51	6	50	558		3	942	Philippines	
		27	1					1		1	1	3	11		7	316		5	455		
		52		6					3		3	57	178	4	123	72	2	4	1 441	Pologne	
		24							3		3	16	69		51	16	3	3	481		
2		47		8	2	1	*			9	67	55	181	1	187	278		S	7	1 459	Portugal
5		49		8						11	57	30	198		106	218		9	1 187		
		10	1	1						66			15		180	69		2	420	Rhodésie	
		14		2						47		2	25		144	58		5	365		
		9		3		19					1	9	56	1	57	32	4	2	725	Roumanie	
		13		2		18						15	73		39	41	2	3	699		
		4											19		37	34			124	Singapour	
		4											19		37	34			124		
		185	10	10	2		6	20		*	9	88	375		1 450	1 875		T	25	5 411	Afrique du Sud
		167	5	6	2		3	14			5	65	238		1 061	1 289		11	3 643		
2	2	681	1	130	2	49	4		6	8	31	*	980	138	1 470	4 276		U	36	13 189	Suède
1		428	2	68	3	1	1	1		12	11		505	26	685	1 900		30	6 365		
5	3	668		30	10	32	5		18	15	51	351	*	45	1 057	3 254	6	V	23	13 304	Suisse
2	11	848		48	6	11	4		9	14	46	494		50	1 244	3 468	6	9	16 333		
		5		3							2		16	13	12	41	1	3	156	Rép. Arabe Syrienne	
		5		3							2		16	13	12	41	1	3	156		
		10		3							1	2	15		23	37	1	1	229	Tunisie	
											1		7		3	10	1		77		
		25			3	3				3	27	68			75	252	2	4	832	Turquie	
		22			3	3				3	22	58			65	212	2	4	707		
		2									2	3			24	17			54	Ougando	
		2									2	3			24	17			54		
		93	1	11		66			2		6	120	194	*	223	165	12	3	2 148	U.R.S.S.	
		8				1						10	8		18	3	1		170		
1		15		5		14			11	1	7	5	74	48	44	186		W	3	706	Rép. Arabe Unie
		24		2		4	1		22	2	7	1	86	32	43	215	1	8	693		
17	4	870	47	88	29	96	11	5	45	128	117	927	1 803	370	*	14 285	8	X	217	33 623	Royaume-Uni
16	4	845	36	83	28	92	11	4	45	105	112	897	1 727	361		14 117	9	179	32 873		
97	5	652	20	63	1	50	11	3	15	83	116	858	1 399	112	4 238	*	7	Y	152	21 670	Etats-Unis Am.
99	6	482	10	59		10	4	2	4	48	50	537	983	66	2 677		4	84	13 772		
3		99		3	3					2	10	14	139	3	79	981			7	1 722	Venezuelo
1		67		1	1						7	11	92	2	62	592			1	1 057	
				5		36			5		4	43	231	4	80	121	*	5	1 631	Yougoslavie	
	1			4		3		1	2	1	2	24	51		24	37			550		
		2																		204	Zambie
		4																	5	264	
																				25	Zonzibar
																				25	

O Cuba 6/2; China (Nat. Rep.) 6/-; Salvador 33/-; Uruguay 6/-; — P Andarra 1/-; Bahamas 6/6; Bolivia 1/-; Bulgaria 4/-; Chile 1/-; China (Nat. Rep.) -/1; Iraq 1/-; Iceland 1/-; Kenya 1/-; Lebanon 2/-; Malaysia 1/-; Maracca 3/1; Netherlands Antilles 50/8; Nigeria 1/-; Peru 1/-; Turkey 2/-; U.A.R. 1/-; — Q Bahamas 9/-; Bulgaria 1/-; Curoçaa 1/-; Malaysia 1/-; — R Bulgaria 2/-; Central Africa Rep. -/1; Iceland 2/-; Iran -/1; Peru 2/-; — S Bahamas 3/3; Bermuda -/2; Bulgaria 1/-; Ivory Coast -/1; Morocco 1/1; Netherlands Antilles 2/2; — T Bahrain 11/5; Cyprus 1/1; El Salvador 1/1; S.W.Africa 8/1; Zambia 4/3. — U Antilles 6/3; Bahamas 7/15; Bermuda -/2; Bulgaria 9/1; Chile 2/-; China (Nat. Rep.) -/1; Cyprus 1/-; Iceland 2/2; Jamaica 1/-; Maracca 1/1; Nigeria -/2; Peru 1/-; Puerto Rico -/1; S.W. Africa 3/2; Portuguese Africa 3/-; — V Bulgaria 13/1; Cuba -/1; Guatemala 1/-; Haiti -/1; Lebanon -/1; Liberia -/1; Malaysia 4/-; Maracca -/2; Nigeria 1/-; U.A.R. 2/-; San Marina -/1; Turkey 1/1; Uruguay 1/-; — W Bahamas -/7; Bulgaria 2/-;

S. America -/1; Turkey 1/-; — X Aden -/1; Bohamas 24/21; Bermuda 4/1; Bulgaria 25/24; Chile 1/-; China (People's Rep.) 2/2; Calambia 1/-; Cyprus 3/-; Ethiopia 1/-; Ghana 2/-; Hong Kong 78/65; Iceland 1/2; Iran 1/1; Jamaica 1/1; Kenya 6/3; Kuwait 1/-; Lebanon 3/2; Liberia 1/-; Malaysia 11/13; Mauritius 2/1; Morocco 1/1; Netherlands Antilles 27/28; Peru 3/3; Philippines 2/2; Tanzania 2/1; Thailand 1/1; Trinidad and Tobago 2/-; Tunisia 1/-; Turkey 2/2; U.A.R. 5/3; Uruguay 2/2; Venezuela 1/-; — Y Algeria 1/-; Bermuda -/2; Bolivia 2/-; Bulgaria 7/-; Cameroon -/1; Ceylon 1/-; Chile 13/1; China (Nat. Rep.) 16/2; Colombia 6/8; Congo (Brazzaville) 1/-; Costa Rica 1/-; Ecuador 1/2; El Salvador -/1; Ethiopia 1/-; Guatemala 1/5; Haiti 2/2; Honduras 4/1; Hong Kong 15/8; Iceland 7/2; Indonesia 1/5; Iran 2/2; Jamaica 2/-; Kenya 1/2; Korea 5/2; Lebanon 6/1; Malaysia -/2; Mali 2/-; Morocco 4/6; Nicaragua 1/2; Nigeria 1/-; Pakistan 1/2; Peru 4/2; Philippines 12/4; Saudi Arabia 3/1; Singapore 4/-; Trinidad and Tobago -/2; Turkey 1/2; Venezuela 15/7; Viet Nam 1/-;

PATENTS
Chart II

Patents Kept in Force During 1966 by the Payment of Renewal Fees
Brevets maintenus en vigueur au cours de 1966 par le paiement des taxes de renouvellement

BREVETS
Tableau II

Number of patents kept in force at the end of the <i>Nombre de brevets maintenus en vigueur à la fin de la</i>																					Total <i>Total</i>			
	1 st year after time of application <i>1^{re} année à compter de la demande</i>	2 nd year after time of application <i>2^e année à compter de la demande</i>	3 rd year after time of application <i>3^e année à compter de la demande</i>	4 th year after time of application <i>4^e année à compter de la demande</i>	5 th year after time of application <i>5^e année à compter de la demande</i>	6 th year after time of application <i>6^e année à compter de la demande</i>	7 th year after time of application <i>7^e année à compter de la demande</i>	8 th year after time of application <i>8^e année à compter de la demande</i>	9 th year after time of application <i>9^e année à compter de la demande</i>	10 th year after time of application <i>10^e année à compter de la demande</i>	11 th year after time of application <i>11^e année à compter de la demande</i>	12 th year after time of application <i>12^e année à compter de la demande</i>	13 th year after time of application <i>13^e année à compter de la demande</i>	14 th year after time of application <i>14^e année à compter de la demande</i>	15 th year after time of application <i>15^e année à compter de la demande</i>	16 th year after time of application <i>16^e année à compter de la demande</i>	17 th year after time of application <i>17^e année à compter de la demande</i>	18 th year after time of application <i>18^e année à compter de la demande</i>	19 th year after time of application <i>19^e année à compter de la demande</i>	20 th year after time of application <i>20^e année à compter de la demande</i>		Beyond 20th year after time of application <i>Au-delà de la 20^e année à compter de la demande</i>		
Reporting countries <i>Pays</i>																								
Austria/Autriche ¹	7 185	6 333	5 676	4 799	4 234	3 754	3 217	2 830	2 502	2 325	1 372	1 169	807	667	476	290	198	121	—	—	—	—	47 955	
Belgium/Belgique	17 304	15 520	13 726	12 363	10 510	8 900	7 139	5 876	4 680	3 832	3 232	2 712	2 370	1 871	1 461	1 169	904	649	571	559	—	—	115 356	
Bulgaria/Bulgarie	13	62	65	50	33	38	36	38	12	5	10	7	3	2	—	—	—	—	—	—	—	—	376	
Ceylon/Ceylan	—	—	—	—	128	105	129	104	86	85	81	58	48	32	—	—	—	—	—	—	—	—	856	
Denmark/Danemark	2	50	427	1 231	1 863	1 910	1 975	1 708	1 476	1 266	1 131	940	759	634	503	366	265	—	—	—	—	—	16 506	
Finland/Finlande	630	630	118	166	293	473	608	684	626	570	447	385	306	212	172	132	91	—	—	—	—	—	5 684	
France/France ²	47 007	42 155	37 126	32 461	27 570	23 741	20 219	16 951	13 238	11 413	9 620	8 441	7 007	5 627	4 536	3 765	3 035	2 273	1 774	2 053	—	—	320 012	
Germany (Fed. Rep.) <i>Allemagne (Rép. Féd.)</i>	3	489	3 209	6 810	9 832	12 252	13 339	13 512	12 379	10 792	9 577	8 009	7 031	5 662	4 571	4 109	3 827	1 708	—	—	1 059 ³	—	128 170	
Iceland/Islande	32	32	24	25	29	25	13	7	16	11	5	6	2	1	1	—	—	—	—	—	—	—	229	
India/Inde	—	—	—	—	3 546	2 852	2 425	1 923	1 515	1 293	1 093	844	606	541	410	327	—	—	—	—	—	—	—	17 455
Iraq/Irak	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Ireland/Irlande	—	—	—	—	641	655	513	419	325	266	205	188	131	113	94	75	—	—	—	—	—	—	3 625	
Lebanon/Liban	199	153	141	87	105	75	70	52	43	41	34	21	19	16	14	—	—	—	—	—	—	—	1 070	
Luxembourg/Luxembg.	2 456	2 095	1 839	1 421	1 129	967	754	523	406	288	210	175	122	93	77	82	43	38	34	—	—	—	12 842	
Malawi/Malawi	—	—	—	331	235	172	144	153	75	8	4	19	10	14	5	0	—	—	—	—	—	—	1 178	
Malta/Malte	—	—	—	—	17	17	5	8	7	11	6	3	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	77	
Monaco/Monaco	59	35	31	21	21	23	25	0	3	3	6	2	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	241	
Netherlands/Pays-Bas ⁴	2 109	2 135	2 696	2 682	2 252	2 097	1 896	1 404	1 095	1 204	1 198	879	773	493	416	293	294	169	—	—	—	—	24 215	
Norway/Norvège	—	2 100	1 850	1 700	1 550	1 390	1 250	1 150	955	770	750	680	592	459	366	311	190	—	—	—	—	—	16 063	
Philippines/Philippines	474	524	364	274	140	100	62	54	55	27	12	6	2	3	7	4	0	—	—	—	—	—	2 116	
Rhodesia/Rhodésie	—	—	—	466	342	294	298	263	191	200	117	69	61	43	1	1	—	—	—	—	—	—	2 346	
Rumania/Roumanie	961	693	592	431	265	207	121	96	49	41	25	18	8	8	2	—	—	—	—	—	—	—	3 517	
South Africa	—	—	—	2 531	2 290	1 957	1 839	1 778	1 621	1 403	1 391	1 085	911	908	073	721	1	1	1	1	—	—	19 311	
Afrique du Sud	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Switzerland/Suisse	74	2 671	6 463	8 398	8 465	8 124	7 272	6 607	5 224	4 488	3 717	3 289	2 650	2 222	1 675	1 436	933	705	—	—	—	—	74 413	
Syrian Arab Rep. <i>Rép. Arabe Syrienne</i>	162	142	113	119	119	120	96	62	33	37	59	44	29	28	41	—	—	—	—	—	—	—	1 194	
U.S.S.R./U.R.S.S.	—	5	22	30	25	52	35	25	24	5	3	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	228	
United Kingdom <i>Royaume-Uni⁵</i>	—	—	—	44 767	28 988	23 704	20 483	17 340	14 092	11 851	9 999	8 623	6 991	5 419	4 242	3 426	—	—	84 ⁶	—	—	—	200 009	
Zambia/Zambie	—	—	—	9	136	418	723	602	263	85	53	57	66	73	83	74	—	—	—	—	—	—	2 642	

¹ Patents kept in force after publication, not application. Figures are valid for period ending September 30, 1966 and include 1695 patents of addition.
² Figures include special patents for medicaments but not certificates of addition.
³ Prolongation due to special laws relating to certain applications filed up to and including 1948.
⁴ Patents kept in force to the end of 1966 after the first to the 18th year of granting.
⁵ Renewal fees are not payable until the commencement of the 5th year. Figures exclude approximately 450 patents of addition on which no renewal fees are payable but include 2800 fees paid in advance of the current year.
⁶ Figures relating to patents extended beyond their normal term due to special circumstances.

¹ Brevets maintenus en vigueur après la publication, et non après le dépôt de la demande. Les chiffres sont valables pour la période se terminant le 30 septembre 1966 et comprennent 1695 brevets additionnels.
² Les chiffres comprennent les brevets spéciaux de médicaments, mais non les certificats d'addition.
³ Prolongations dues à des lois spéciales relatives à certaines demandes déposées jusqu'en 1948 y compris.
⁴ Brevets maintenus en vigueur à la fin de 1966 de la première à la dix-huitième année, après délivrance.
⁵ Les taxes de renouvellement ne sont pas exigées avant le commencement de la cinquième année. Ces chiffres ne comprennent pas environ 450 brevets additionnels sur lesquels aucune taxe de renouvellement n'est exigible, mais comprennent 2800 taxes payées à l'avance au cours de l'année 1966.
⁶ Ces chiffres s'appliquent aux brevets prolongés ou-delà de leur terme normal pour des raisons spéciales.

PATENTS Patents Granted During 1966, Broken Down According to the International Classification BREVETS
 Chart III Brevets délivrés au cours de 1966 répartis selon la Classification internationale Tableau III

Countries Pays	Classes →																				Totals Totaux
	A. Human Necessities. 1. Agriculture A. Nécessités Annuaires. 1. Agriculture	2. Foodstuffs 2. Alimentation	3. Apparel 3. Habillement	4. Medicine and Hygiene 4. Médecine et Hygiène	B. Performing Operations. 5. Separating and Mixing B. Opérations diverses. 5. Séparation et mélange	6. Shaping 6. Façonnage	7. Printing 7. Imprimerie	8. Transporting 8. Transports	C. Chemistry and Metallurgy. 9. Chemistry C. Chimie et Métallurgie. 9. Chimie	10. Metallurgy 10. Métallurgie	D. Textiles and Paper. 11. Textiles D. Textiles et Papier. 11. Textiles	12. Paper 12. Papier	E. Fixed Constructions. 13. Building E. Constructions fixes. 13. Bâtiement	14. Mining 14. Exploitation minière	F. Mechanics, Lighting and Heating. 15. Engines F. Mécanique, Éclairage et Chauffage. 15. Moteurs	16. Lighting and Heating 16. Éclairage et chauffage	G. Physics. 17. Instruments G. Physique. 17. Instruments	18. Nuclear 18. Physique nucléaire	H. Electricity. 19. Electricity H. Électricité. 19. Électricité	I. Plants. 20. Plants I. Plantes. 20. Plantes	
Australia/Australie . . .	130	74	200	285	154	274	95	582	1 671	153	279	15	160	26	494	192	395	21	940	—	6 140
Austria/Autriche . . .	245	141	244	236	175	511	126	636	1 754	242	320	99	434	34	392	255	715	29	850	—	7 438
Belgium/Belgique ¹ . . .	426	219	634	501	811	1 573	255	1 397	4 652	530	744	28	726	99	908	667	1 571	165	1 509	—	17 415
Bulgaria/Bulgarie ² . . .	11	4	4	6	10	19	1	19	67	5	4	—	7	3	5	1	8	—	6	—	180
Burundi/Burundi . . .	48	11	4	26	20	35	4	36	96	15	8	3	12	5	16	11	71	1	41	—	463
Canada/Canada . . .	541	207	674	526	1 094	2 447	283	2 192	7 083	284	1 614	133	574	249	1 174	618	2 234	59	2 431	—	24 417
Ceylon/Ceylan . . .	10	2	1	8	2	2	—	3	13	2	1	—	2	1	2	1	2	—	—	—	53
Chile/Chili . . .	31	30	32	156	44	94	10	44	119	14	42	6	10	1	24	26	11	1	44	—	739
Cuba/Cuba . . .	3	4	4	103	6	1	—	8	40	1	6	2	7	14	4	3	4	—	9	—	219
Cyprus/Chypre . . .	—	2	—	—	—	1	—	4	9	2	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	20
Czechoslovakia Tchécoslovaquie . . .	132	65	50	123	165	502	39	321	643	130	232	13	139	58	334	110	705	13	526	—	4 300
Denmark/Danemark . . .	213	57	79	95	45	218	41	258	846	52	130	17	123	4	106	87	117	6	246	—	2 740
Finland/Finlande . . .	52	13	44	39	24	72	19	55	216	22	34	53	73	3	48	49	37	—	116	—	969
France/France . . .	1 034	546	1 755	2 089 ³	1 384	3 584	772	4 273	7 760	978	1 398	155	1 994	364	4 049	1 583	4 695	370	5 125	42	43 950
Germany (Fed. Rep.) Allemagne (Rép. Féd.) . . .	724	294	476	445	808	1 656	611	2 652	3 705	607	594	100	584	416	2 123	522	2 297	See H	3 984	See A	22 598
Hungary/Hongrie . . .	30	4	5	32	27	45	13	47	320	26	22	1	18	7	35	14	73	3	78	—	800
Iceland/Islande . . .	—	4	—	1	4	3	—	—	8	5	—	—	2	—	1	—	1	—	3	—	32
India/Inde . . .	29	19	44	59	293	462	42	211	1 143	144	294	20	110	26	316	169	203	8	451	—	4 044
Ireland/Irlande . . .	44	21	33	33	24	67	17	69	192	2	31	3	30	6	16	11	36	—	49	—	684
Israel/Israël . . .	101	17	41	48	59	47	6	52	292	14	62	2	55	—	44	20	28	25	24	—	937
Kenya/Kenya . . .	4	7	5	8	2	3	—	11	37	1	4	—	5	—	4	—	2	—	—	—	93
Korea/Corée . . .	9	22	13	43	—	—	6	—	67	7	16	3	7	5	18	16	16	—	7	—	255
Malawi/Malawi . . .	25	16	4	23	13	8	—	7	38	2	—	1	2	—	3	1	2	—	—	—	145
Malaysia/Malaisie . . .	9	3	—	15	2	3	1	1	48	1	3	1	12	3	6	20	10	1	7	—	146
Malta/Malte . . .	—	—	3	14	—	—	—	—	6	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	26
Monaco/Monaco . . .	2	—	3	7	—	3	—	3	17	1	1	—	5	—	3	1	4	—	7	—	57
Morocco/Maroc . . .	7	18	22	86	9	8	2	24	54	21	6	1	15	4	42	6	21	—	19	8	373
Netherlands/Pays-Bas . . .	60	37	46	63	94	119	60	167	630	60	82	22	41	14	126	89	190	37	324	—	2 261
Nigeria/Nigeria . . .	21	25	30	20	6	2	3	5	1	3	1	1	8	1	12	5	1	2	10	4	161
Philippines/Philippines . . .	13	25	5	59	2	51	6	24	187	19	15	4	5	5	18	8	8	—	20	—	474
Portugal/Portugal . . .	70	—	26	116	—	130	21	123	453	75	62	15	109	S.N ^o 10	48	26	43	—	S.N ^o 4	S.N ^o 1	1 317
Rhodesia/Rhodesie . . .	33	18	4	53	39	22	3	48	74	11	6	1	20	1	17	10	10	—	15	—	385
Sierra Leone/Sierra Leone . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Singapore/Singapour . . .	5	5	—	3	4	4	1	10	53	1	2	1	11	—	6	2	10	—	6	—	124
South Africa Afrique du Sud . . .	297	275	251	468	248	389	284	438	423	10	321	343	378	12	228	219	403	2	536	6	5 531
Sweden/Suède . . .	197	124	311	194	64	978	155	807	1 027	396	316	179	449	45	576	230	554	95	1 357	—	8 054
Switzerland/Suisse . . .	554	275	993	593	2 873	2 379	594	1 725	1 179	380	1 449	256	1 158	40	1 687	621	2 298	133	3 320	—	22 507
Syrian Arab Rep. Rép. Arabe Syrienne . . .	1	6	7	—	—	—	—	—	82	3	4	—	14	1	1	—	33	5	4	—	162
Tunisia/Tunisie . . .	7	7	7	11	33	59	—	4	66	—	5	2	5	1	19	3	5	1	5	—	240
Uganda/Ouganda . . .	—	7	—	14	3	4	—	9	7	—	—	—	4	—	1	—	3	—	—	2	54
United Kingdom Royaume-Uni ⁴ . . .	439	506	1 215	1 006	1 645	3 007	725	3 008	7 747	1 029	1 348	119	1 609	4 035	1 466	4 253	300	5 404	—	—	38 861
USSR/URSS ⁵ . . .	11	—	3	1	13	12	1	6	73	10	16	1	2	—	4	4	11	—	3	—	171
Venezuela/Venezuela . . .	689	172	127	488	587	1 600	148	1 157	2 736	848	419	62	399	449	1 206	335	3 064	168	1 823	—	16 477
Zambia/Zambie . . .	16	18	46	28	22	86	5	36	483	40	22	7	67	8	97	19	64	3	24	—	1 091
Zanzibar/Zanzibar . . .	31	10	3	32	30	15	14	28	44	10	—	—	8	9	6	5	15	—	4	—	264
Zanzibar/Zanzibar . . .	—	2	1	6	2	—	—	—	10	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	25

¹ Figures for Belgium relate to number of patents filed.

² The first line of figures relate to patents only; the second line of figures relate to inventors' certificates.

³ One patent may appear in more than one class. Figures include certificates of addition and special patents for medicaments.

⁴ Figures relate to complete specifications accepted in 1966. Figures are not available for patents granted broken down according to the above headings; of the above total, no more than approximately 650 are not eventually granted as patents.

⁵ The first line of figures relate to patents only; the second line of figures relate to inventors' certificates.

¹ Les chiffres pour la Belgique s'appliquent au nombre de brevets déposés.

² La première ligne de chiffres concerne uniquement les brevets; la seconde ligne de chiffres concerne les certificats d'inventeurs.

³ Un brevet peut être classé dans une ou plusieurs classes. Ces chiffres comprennent les certificats d'addition et les brevets spéciaux de médicaments.

⁴ Ces chiffres concernent des descriptions complètes acceptées en 1966. Les chiffres pour les brevets délivrés, selon la classification ci-dessus ne sont pas disponibles; du nombre des descriptions complètes, 650 environ n'aboutissent pas à la délivrance de brevets.

⁵ La première ligne de chiffres concerne uniquement les brevets; la seconde ligne de chiffres concerne les certificats d'inventeurs.

UTILITY MODELS / MODÈLES D'UTILITÉ

UTILITY
MODELS
Chart Ia

Applications Filed and Registrations Granted During 1966
Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1966

MODÈLES
D'UTILITÉ
Tableau Ia

Countries	Applications for registrations filed by <i>Demandes d'enregistrements par</i>			Registrations granted to <i>Enregistrements accordés à</i>			Pays
	Nationals <i>des nationaux</i>	Foreigners <i>des étrangers</i>	Total <i>Total</i>	Nationals <i>des nationaux</i>	Foreigners <i>des étrangers</i>	Total <i>Total</i>	
Germany (Fed. Rep.) . .	39 913	11 005	50 918	19 934	2 418	22 352	<i>Allemagne (Rép. Féd.)</i>
Italy	4 124	716	4 840	—	—	7 934 ¹	<i>Italie</i>
Japan	116 990	2 071	119 061	28 728	893	29 621	<i>Japon</i>
Philippines	124	1	125	71	1	72	<i>Philippines</i>
Poland	1 564	27	1 591	606	10	616	<i>Pologne</i>
Portugal	158	14	172	90	18	108	<i>Portugal</i>
Spain	7 105	795	7 900	5 005	696	5 801	<i>Espagne</i>

¹ This figure includes industrial designs.

¹ Ce chiffre comprend les dessins et modèles industriels.

UTILITY
MODELS
Chart 1b

Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners
During 1966, Broken Down According to the Country of Origin
Demandes déposées par des étrangers et enregistrements accordés à des
étrangers, ou cours de 1966, répartis selon leur pays d'origine

MODÈLES
D'UTILITÉ
Tableau 1b

Country of origin Pays d'origine →	Argentina Argentine	Australia Australie	Austria Autriche	Belgium Belgique	Brazil Brésil	Bulgaria Bulgarie	Canada Canada	Chile Chili	Cuba Cuba	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	Germany (F. R.) Allemagne (R. F.)	Greece Grèce	Hungary Hongrie	India Inde	
Reporting country Pays de délivrance ↓	Germany (F. R.) Allemagne (R. F.)	Japan/Japan	Philippines/Philippines	Poland/Pologne	Portugal/Portugal													
Germany (F. R.)/Allemagne (R. F.)	7 2	28 1	527 176	198 52	14 1	3	101 15	1		36 7	182 46	21 1	1 323 328	*	4	8 1	1	
Japan/Japan	1	16 6	12 1	9 4	1		14 10			11 2	6 4		101 23	551 263		1	1	
Philippines/Philippines																		
Poland/Pologne			1							1			1	10 3				
Portugal/Portugal										1			1	2 3				

	Iraq Irak	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie	Jordan Jordanie	Japan Japan	Lebanon Liban	Libya Libye	Liechtenstein Liechtenstein	Luxembourg Luxembourg	Malaysia Malaisie	Malta Malte	Mexico Mexique	Monaco Monaco	Netherlands Pays-Bas	New Zealand Nouvelle-Zéland.	Norway Norvège
	Germany (F. R.) Allemagne (R. F.)	Japan/Japan	Philippines/Philippines	Poland/Pologne	Portugal/Portugal												
Germany (F. R.)/Allemagne (R. F.)		7 1	13 1	666 220	1	277 43			111 31	25 7	1	1	3 3	6	740 178	5 3	58 11
Japan/Japan			2 1	40 11		*			1 1	1					42 13		4 1
Philippines/Philippines																	
Poland/Pologne															1		1
Portugal/Portugal				3 4											1		1

	Panama Panama	Peru Pérou	Poland Pologne	Portugal Portugal	Rumania Roumanie	South Africa Afrique du Sud	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	USSR URSS	United Kingdom Royaume-Uni	USA USA	Uruguay Uruguay	Yugoslavia Yougoslavie	Singapore Singapour	Others Autres	Total
	Germany (F. R.) Allemagne (R. F.)	Japan/Japan	Philippines/Philippines	Poland/Pologne	Portugal/Portugal												
Germany (F. R.)/Allemagne (R. F.)	1	1	13 3	2	1	33 7	51 20	350 90	1 360 390	5 1	1 531 318	3 243 454	1	4 1		9 2	11 005 2 418
Japan/Japan			1	1	1	3 1	5	44 32	60 27	6	164 61	920 367				58 10	2 071 893
Philippines/Philippines												1 1					1 1
Poland/Pologne			*				2	1	1		1					11 3	27 10
Portugal/Portugal				*			6 4		1		3	1					14 18

General Remark : Figures in ordinary type relate to applications, whereas figures in heavy type relate to registrations granted.

* Figures relating to nationals are recorded in Chart 1a.

Remarques générales : Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes, tandis que les chiffres en gras s'appliquent aux enregistrements accordés.

* Les chiffres concernant les nationaux sont indiqués dans le Tableau 1a.

UTILITY MODELS
Chart II

Registrations in Force at the End of 1966
Enregistrements en vigueur à la fin de 1966

MODÈLES D'UTILITÉ
Tableau II

Countries Pays	Utility model registrations in force at the end of 1965 Modèles d'utilité enregistrés en vigueur à la fin de 1965	Minus utility model registrations lapsed during 1966 Moins les modèles d'utilité enregistrés tombés en déchéance en 1966	Utility model registrations effected in 1966 Modèles d'utilité enregistrés en 1966	Total utility model registrations in force at the end of 1966 Total des modèles d'utilité enregistrés en vigueur à la fin de 1966
Germany (Fed. Rep.)/Allemagne (Rép. féd.)	87 868	19 777	22 352	90 443
Japan/Japon	169 880	22 620	29 621	176 881
Philippines/Philippines	297	40	72	329

Registrations Granted in 1966, Broken Down According to the International Classification

Enregistrements accordés au cours de 1966, répartis selon la Classification internationale

UTILITY MODELS
Chart III

MODÈLES D'UTILITÉ
Tableau III

Reporting countries Pays	A. Human Necessities, 1. Agriculture A. Nécessités Humaines, 1. Agriculture																			Total Total							
	2. Foodstuffs 2. Alimentation	3. Apparel 3. Habillement	4. Medicine and Hygiene 4. Médecine et Hygiène	B. Performing Operations, 5. Separating and Mixing B. Opérations diverses, 5. Séparation et Mélange					6. Shipping 6. Expédition	7. Printing 7. Imprimerie	8. Transporting 8. Transports	C. Chemistry and Metallurgy, 9. Chemistry C. Chimie et Métallurgie, 9. Chimie		D. Textiles and Paper, 11. Textiles D. Textiles et Papier, 11. Textiles		12. Paper 12. Papier	E. Fixed Structures, 13. Buildings E. Constructions fixes, 13. Bâtiement		14. Mining 14. Exploitation minière	F. Mechanics, Lighting and Heating, 15. Engines F. Mécanique, Éclairage et Chauffage, 15. Moteurs		16. Lighting and Heating 16. Éclairage et Chauffage	G. Physics, 17. Instruments G. Physique, 17. Instruments		18. Nuclear 18. Physique nucléaire	H. Electricity, 19. Electricity H. Électricité, 19. Électricité	Total Total
Germany (Fed. Rep.)/Allemagne (Rép. féd.)	760	148	2 835	1 056	383	1 373	724	3 713	514	86	753	17	2 258	201	2 074	1 122	1 944	See H. Voir H.	2 391	22 352							
Philippines/Philippines	4	2	7	5	—	20	3	—	—	—	1	1	5	—	11	4	1	—	—	8	72						
Portugal/Portugal ¹	3	—	11	4	—	15	S.No. 12 V.No. 12	—	—	—	S.No. 3 F.No. 3	12	39	—	21	—	—	See No. 15 Voir No. 15	—	108							

¹ Glass and Ceramics : 3

¹ Verre et céramique : 3

INVENTORS' CERTIFICATES / CERTIFICATS D'INVENTEURS

No separate charts published. See footnote 1, under Patents, Chart Ia

Pas de tableaux. Voir note 1 sous Brevets, Tableau Ia

PLANT
VARIETIES
Chart Ia

VARIETIES OF PLANTS / *OBTENTIONS VÉGÉTALES*

*OBTENTIONS
VÉGÉTALES
Tableau Ia*

Applications Filed and Registrations Granted During 1966
Registrations in Force at the End of 1966
*Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1966
Enregistrements en vigueur à la fin de 1966*

Countries Pays	Applications filed by <i>Demandes d'enregistrement par</i>			Registrations granted to <i>Enregistrements accordés à</i>			Registrations in force at the end 1966
	Nationals <i>des nationaux</i>	Foreigners <i>des étrangers</i>	Total	Nationals <i>des nationaux</i>	Foreigners <i>des étrangers</i>	Total	<i>Enregistrements en vigueur à la fin de 1966</i>
Denmark/ <i>Danemark</i>	13	25	38	5	7	12	12
Germany (Fed. Rep.)/ <i>Allemagne (Rép. féd.)</i>	364	70	434	48	1	49	931
Netherlands/ <i>Pays-Bas</i>	141	71	222	91	31	122	868
United Kingdom/ <i>Royaume Uni</i>	69	42	111	19	6	25	83
U. S. A.	94	10	104	97	17	114	1 788

PLANT
VARIETIES
Chart Ib

Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners
During 1966, Broken Down According to the Country of Origin
*Demandes déposées par des étrangers et enregistrements accordés
à des étrangers au cours de 1966, répartis selon leur pays d'origine*

*OBTENTIONS
VÉGÉTALES
Tableau Ib*

Country of origin <i>Pays d'origine</i> →															Total <i>Total</i>	
	Austria <i>Autriche</i>	Belgium <i>Belgique</i>	Canada <i>Canada</i>	Denmark <i>Danemark</i>	France <i>France</i>	Germany (Fed. Rep.) <i>Allemagne (Rép. féd.)</i>	Germany (Dem. Rep.) <i>Allemagne (Rép. Dém.)</i>	Hungary <i>Hongrie</i>	Ireland <i>Irlande</i>	Italy <i>Italie</i>	Netherlands <i>Pays-Bas</i>	Poland <i>Pologne</i>	Sweden <i>Suède</i>	United Kingdom <i>Royaume-Uni</i>		U. S. A.
Denmark/ <i>Danemark</i>				* 7	2				6		5		4		1	25
Germany (Fed. Rep.) <i>Allemagne (Rép. féd.)</i>		1		18	7	*	7				21	6	7	3		70
Netherlands/ <i>Pays-Bas</i>		3		2	12	17	4		8	1	*			7	17	71
United Kingdom <i>Royaume Uni</i>		1	1	2	14	16					2		3	*	4	42
U. S. A.	1	2	1	1	3	1		1	1	1				1	*	10
					11	1								1		17

General Remark : Figures in ordinary type relate to applications, whereas figures in heavy type relate to registrations granted.
* Figures relating to nationals are recorded in Chart 1a.

Remarque générale : Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes déposées, tandis que les chiffres en gras s'appliquent aux enregistrements accordés.
* Les chiffres concernant les nationaux sont indiqués dans le Tableau 1a.

TRADEMARKS
Chart Ia

TRADEMARKS / MARQUES

MARQUES
Tableau IaApplications Filed and Registrations Granted During 1966
Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1966

Countries Pays	Applications for registrations filed by Demandes d'enregistrements déposées par des			Registrations granted to Enregistrements effectués en faveur de		
	Nationals Nationaux	Foreigners Etrangers	Total Total	Nationals Nationaux	Foreigners Etrangers	Total Total
Algeria/Algérie	—	—	15 028	—	—	6 307
Argentina/Argentine	—	—	—	15 194	2 864	18 058
Australia/Australie	—	—	6 714	—	—	3 272
Austria/Autriche	1 796	1 144	2 940	1 304	993	2 297
Belgium/Belgique	2 080	1 595	3 675	2 080	1 595	3 675
Bulgaria/Bulgarie	56	446	502	54	436	490
Burundi/Burundi	—	94	94	—	94	94
Canada/Canada ¹	4 368	3 620	7 988	2 966	2 738	5 704
Ceylon/Ceylan	624	515	1 139	258	450	708
Chile/Chili	7 926	2 480	10 406	5 635	1 878	7 513
China (Rep. of)/Chine (Rép. de)	1 864	1 948	3 812	1 446	1 444	2 890
Colombia/Colombie	1 152	980	2 132	1 275	1 086	2 361
Cuba/Cuba	45	318	363	108	386	494
Cyprus/Chypre	111	499	610	52	325	377
Czechoslovakia/Tchécoslovaquie	522	194	716	514	168	682
Denmark/Danemark ²	2 193	2 739	4 932	1 400	2 059	3 459
Dominican Republic/Rép. Dominicaine	120	690	810	108	674	782
Finland/Finlande	789	2 060	2 849	893	2 698	3 591
France/France	19 552	1 605	21 157	—	—	13 912
Germany (F. R.)/Allemagne (R. F.)	20 388	3 001	23 389	10 425	1 832	12 257
Germany (D. R.)/Allemagne (R. D.)	635	400	1 035	628	338	966
Ghana/Ghana	100	539	639	156	549	705
Greece/Grèce	2 020	1 944	3 964	1 789	1 713	3 502
Guatemala/Guatemala	225	1 125	1 350	214	1 076	1 290
Hungary/Hongrie	267	412	679	267	410	677
Iceland/Islande	67	334	401	56	296	352
India/Inde	5 521	1 246	6 767	2 196	957	3 153
Indonesia/Indonésie	1 813	1 088	2 901	1 321	832	2 153
Iran/Iran	1 685	837	2 522	711	767	1 478
Ireland/Irlande	309	1 675	1 984	234	1 410	1 644
Israel/Israël	406	950	1 356	147	741	888
Italy/Italie	7 880	2 156	10 036	—	—	17 627
Japan/Japon	71 141	4 544	75 685	32 232	3 161	35 393
Jordan/Jardanie	106	429	535	165	482	647
Kenya/Kenya	196	746	942	27	262	289
Korea/Corée	1869	883	2 752	1 368	772	2 140
Lebanon/Liban	342	1 190	1 532	342	1 190	1 532
Libya/Libye	39	653	692	8	145	153
Liechtenstein/Liechtenstein	135	71	206	135	71	206
Luxembourg/Luxembourg	124	1 055	1 179	124	1 054	1 178
Malawi/Malawi	23	449	472	—	—	—
Malaysia/Malaisie	773	1 287	2 060	339	853	1 192
Malta/Malte	44	366	410	32	269	301
Mexico/Mexique	—	—	8 275	3 375	2 841	6 216

¹ Fiscal year April 1, 1966 to March 31, 1967.
² Including association marks.

¹ Année fiscale: 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967.
² Y compris les marques collectives.

TRADEMARKS
Chart Ia (continued)

MARQUES
Tableau Ia (suite)

Countries Pays	Applications for registrations filed by Demandes d'enregistrements déposées par des			Registrations granted to Enregistrements effectués en faveur de		
	Nationals Nationaux	Foreigners Etrangers	Total Total	Nationals Nationaux	Foreigners Etrangers	Total Total
Monaco/Monaco	61	306	367	61	306	367
Morocco/Maroc	253	418	671	253	418	671
Netherlands/Pays-Bas	3 641	2 104	5 745	2 443	1 558	4 001
New Zealand/Nouvelle-Zélande	1 000	1 858	2 858	721	1 526	2 247
Nigeria/Nigéria	362	900	1 262	346	892	1 238
Norway/Norvège	990	2 671	3 661	663	2 514	3 177
Pakistan/Pakistan	1 305	980	2 285	485	605	1 190
Pbilippines/Philippines	642	1 021	1 663	347	427	774
Poland/Pologne	362	575	937	397	493	890
Portugal/Portugal	1 954	961	2 915	1 238	478	1 716
Rhodesia/Rhodésie	291	806	1 097	194	704	898
Singapore/Singapour	1 149	1 312	2 461	446	1 143	1 589
South Africa/Afrique du Sud	2 591	2 612	5 203	—	—	4 481
Spain/Espagne	19 800	8 134	27 934	8 750	4 332	13 082
Sudan/Soudan	108	475	583	53	391	444
Sweden/Suède	2 388	3 158	5 546	1 404	2 207	3 611
Switzerland/Suisse	4 103	1 415	5 518	3 909	1 301	5 210
Syrian Arab Rep./Rép. Arabe Syrienne	167	442	609	167	442	609
Thailand/Thaïlande ³	1 200	1 703	2 903	615	1 318	1 933
Togo/Togo	15	116	131	15	116	131
Tunisia/Tunisie	66	254	320	66	254	320
Turkey/Turquie	1 108	1 500	2 608	1 025	1 217	2 243
Uganda/Ouganda	92	619	711	57	531	588
Uruguay/Uruguay	3 666	2 107	5 773	1 543	1 457	3 000
U.S.S.R./U.R.S.S.	1 862	740	2 602	765	665	1 430
United Arab Rep./Rép. Arabe Unie	302	439	741	181	527	708
United Kingdom/Royaume-Uni	9 486	5 382	14 868	6 451	3 476	9 927
U.S.A./Etats-Unis d'Amérique	25 610	2 079	27 689	22 531	1 449	23 980
Venezuela/Venezuela	3 171	2 170	5 341	910	842	1 752
Yugoslavia/Yugoslavie	191	265	456	157	223	380
Zambia/Zambie	—	—	638	—	—	708
Zanzibar/Zanzibar	24	299	323	15	267	282

³ Figures are based on nationality, irrespective of residence.

³ Les chiffres sont indiqués sur la base de la nationalité, et non pas sur la résidence.

TRADEMARKS
Chart 1bApplications Filed by and Registrations Granted to Foreigners
During 1966, Broken Down According to the Country of Origin

Country of origin ↓ Reporting country	Argentina Argentine	Australia Australie	Austria Autriche	Belgium Belgique	Brazil Brésil	Canada Canada	Cuba Cuba	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	Germany F. R. Allemagne R. F.	Germany D. R. Allemagne R. D.	Greece Grèce	Hungary Hongrie	India Inde	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie	Jamaica Jamaïque
Argentina	*	10	8	7	20	71	1	25	6		235	396	75		4	2		2	122	
Austria		1	*	3	3	9	2		63	15	8	110		1			5	6	10	1
Belgium			1	*		25	3		50		19	85		5			2		3	
Bulgaria			6	10				19	13		36	79	51			1	1		13	
Burundi			6	8				21	11		30	91	57			1	1		10	
Canada ¹	2	13	17	12	2	*	12	13	21	7	179	191		1	1		6		59	2
Ceylon		4	10					2			19	83	16			2	1		28	
Chile	120	3	2	4	35	90		4			180	310	36		8				151	3
Colombia	16	3	2	4	10	60		4			120	281	20		8				65	3
Cuba	1		5	11	2	13		1	3		25	98	18			1			29	
Cyprus	1	1	2	10			*	17	3	2	45	44	89				1		11	
Czechoslav.								5	2		8	26	35	14			2	1	23	
Denmark	5	1	31	35		16	2	8	*	25	250	418	41		2	1	5		62	
Finland	2	2	19	28		8	1	14	113	*	154	343	45		1	1	2	1	42	
France	3	4		12	5	15			34	3	*	128		3			7		16	7
Germany F. R.	12	4	32	19	5	37	2		102	13	70	*		7			7	5	44	2
Germany D. R.	8	7	15	42	2	19	1	2	60	7	47			3			5	3	22	
Ghana		1	3	1		2		5	4		11	92	56						10	
Greece			42	45		18		5	53		164	247	24	*	4			8	206	
Guatemala	5	1		11		7			1		71	111							28	
Hungary	1		2			4		1	17		1	77	46		*	2	1		6	
Iceland			3	1				1	21	3	5	47	7		1		1		8	
India		1	6	13		17		7	15		38	186	54			*			34	
Indonesia		4	1			9		4	3		40	150	34	1			2		22	
Iran		12		7		2		5	1		26	293	10				9		15	
Ireland		2		2		2		10			20	253	21				7		8	
Israel			31	7		7		7	6		59	158			1	1	1	1	29	
Italy			33	5		6		6	3		75	156	5		1	1	1	4	23	
Japan	1	3	7	28		11		1	32		77	267	2	1			*		26	
Jordan		1	4	15		6	1	3	9		70	216	1	1					15	
Kenya		3	1	6		9		1	2	3	55	176					1	*	41	1
Korea		1	10	1				2	7		68	115	1		2		2		23	
Lebanon	2	52	23	31		58		12	40		168	492		1		3			80	
Libya	1	38	17	27	3	10			12	1	180	294			1	2			42	
			14	4		2			3		34	78	7	1		1	1		23	2
			4	17		3	1	2	4		38	50	4						6	1
		10	3	1		2		3	15		23	97	1			7		1	18	
		2				1		1	3		4	42	1		5			1	11	
		1		4		7					9	156							15	
		3		3		4					9	161							12	
	8		6	23	7	16		14	21		131	206	2	3	1	2			42	
	8		6	23	7	16		14	21		131	206	2	3	1	2			42	
						4		9			40	112	25						32	
								3			3	27							41	

General Remark : Figures in ordinary type relate to applications, whereas figures in heavy type relate to registrations granted.

* Figures relating to nationals are recorded in Chart 1a.

¹ Period commencing April 1, 1966 and ending March 31, 1967.

Remarque générale: Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes, tandis que les chiffres en gras s'appliquent aux enregistrements accordés.

* Les chiffres concernant les nationaux sont indiqués dans le Tableau 1a.

¹ Période commençant le 1er avril 1966 et se terminant le 31 mars 1967.

Demandes déposées par des étrangers, et enregistrements accordés
à des étrangers au cours de 1966, répartis selon leur pays d'origine

MARQUES
Tableau 1b

Japan Japon	Liechtenstein Liechtenstein	Luxembourg Luxembourg	Mexico Mexique	Netherlands Pays-Bas	Norway Norvège	Panama Panama	Poland Pologne	Portugal Portugal	South Africa Afrique du Sud	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	U.S.S.R. U.R.S.S.	United Kingdom Royaume-Uni	U.S.A. U.S.A.	Uruguay Uruguay	Others Autres	Total Total	Pays d'origine ←	Pays de délivrance ↓	
27	8		10	34	2	17		4		113	30	204		6	1 227	129	A	69	2 864	Argentine	
31				4	9		10		7	1	53	26		240	525		B	3	1 144	Autriche	
25				2	8		1		7	1	47	23		227	462			2	993		
59		5	1	37	9	17	4	6	17	3	33	16		343	846		C	6	1 595	Belgique	
59		5	1	37	9	17	4	6	17	3	33	16		343	846			6	1 595		
18				16	1	1	2		1	1	4	57	5	39	72				446	Bulgarie	
17				15	1		1		1		2	66	5	35	57				436		
1	21											9		13	22				1	94	Burundi
1	21											9		13	22				1	94	
105				34	3		6		13	7	23	71	1	281	2 521		D	14	3 620	Canada	
70	4		1	48	10	1		3	20	6	23	63		222	1 826			16	2 738		
37	8			2	3	3		1		1	2	27		107	148		E	3	515	Ceylan	
52	4			4	1		1			1	7	24	1	144	84			5	450		
68	6		4	38		3	4	6	3	30		95		200	1 195	4	F	14	2 480	Chili	
40	6		4	20		3	4	6	3	30		65		154	860	4		14	1 878		
24	12		16	12		8	1			13	7	64		83	496	1	G	21	980	Colombie	
18	4		5	16		7				12	11	80	1	74	607	1		20	1 086		
12	10			6		6	1	1	2	14	2	17	2	46	57		H	2	318	Cuba	
21	1			15			1	1	1	27	2	17	2	29	60			2	386		
13	3			17							18	48		104	130		I	5	499	Chypre	
10				8							1	41		109	72				325		
15					1		1				7	6	1	59	48			2	194	Tchécoslovaquie	
53	4	1		101	117	2	5	11	6	14	227	236	2	335	698		J	5	2 739	Danemark	
25	3	1	2	84	47	1	1	4	13	13	171	176		255	488			2	2 059		
43	3	1		73	44	2	4	5	7	9	202	190	3	255	462		K	4	2 060	Finlande	
38	7	1	5	82	39			1	25	10	317	209	1	294	638			3	2 698		
52	7	1	4	10	6	14	1	6	2	13	60	42		489	632		L	28	1 605	France	
124	10	2		50	22	2	12	6	24	7	139	186	2	521	1 510	1	M	22	3 001	Allemagne R. F.	
68	7	1	6	27	20	3		2	15	8	88	70	6	310	945			12	1 832		
9				1	1		3		1		6	9	5	41	57				400	Allemagne R. D.	
9				1					1	3	3	5		37	32			1	338		
20				4		2	1					13	1	171	133		N	9	539	Ghana	
30				5							7	22	1	214	115			3	549		
34	2			72	2	2	4	18	5	24	28	257	3	184	458		O	35	1 944	Grèce	
30				68	1	2	4	16	5	21	25	218	2	163	428			24	1 713		
48	10		15	16		31		1		9		41		162	428		P	140	1 076	Guatemala	
16					1		3				15	8	4	61	146				412	Hongrie	
16					1		3				15	8	4	59	146				410		
13				9	8		2	1			16	58		47	82				334	Islande	
62	13			12	4	7	7			6	5	101	4	108	468		Q	6	1 246	Inde	
46	5			14				2			8	78		203	328			3	957		
77	7			71	5			3			9	78	3	342	212		R	2	1 088	Indonésie	
38	6			27	4			2		1	9	32		242	138			8	832		
40	16			14		9	1	2	2		20	106		83	237		S	2	837	Iran	
26	12			22	2	5		2	1	1	16	70	1	75	207			11	767		
35	2	1		51	3	10	1	3	10	15	15	78		508	491				1 675	Irlande	
36	2	1		41	4			2	13	6	25	60		495	379			1	1 410		
21				35	4		1		4	3	7	75		110	389			2	950	Israël	
17	1			20	4	1			1		28	74		110	251			1	741		
*	14		8	56	10		12	1	12	10	63	383	1	451	2 378		T	181	4 544	Japon	
17		16		40	6			3	28	7	42	248		347	1 738			51	3 161		
14	6			15		2	1	2		1	5	38		74	87		U	14	429	Jordanie	
32	6			23		4		5	1	2		42		116	106			15	482		
39	25			19	1				2		1	18		245	179		V	36	746	Kenya	
20	3			2								3		91	52			20	262		
				10		1					5	55		116	442		W	62	883	Corée	
				14		1					5	51		99	352			48	772		
47	22			26	1	8	3	1	1	12	12	75		201	267		X	32	1 190	Libon	
47	22			26	1	8	3	1	1	12	12	75		201	267			32	1 190		
25	21			28							2	36		87	168		Y	13	653	Libye	
				5								1		28	27			2	145		

A Bahamas -/4; Bermudas -/2; Chile -/7; Colombia -/47; Ecuador -/2; New Zealand -/1; Paraguay -/3; Venezuela -/3. — B Bulgarie 1/1; Cyprus 1/-; Syrian Arab Republic 1/1. — C Bulgarie 2/2; Colombia 1/1; Manaco 1/1; Philippines 2/2. — D Bahamas 3/2; Bulgarie 1/-; Canary Isl. 1/1; Hong Kong 1/-; Malaisie -/1; Monaco 1/1; Morocco 1/-; New Zealand 1/2; Nigeria -/1; Puerto Rico -/5; Rhodesia -/1; Tanzania 1/-; Tunisie -/1; U.A.R. -/1; Venezuela 1/-; Yugoslavia 3/-; — E Bahreïn -/5; Chine (People's Rep.) 2/1; Kenya 1/1. — F Algérie 2/2; Maroc 2/2; Paraguay 2/2; Pérou 3/3; Venezuela 5/5. — G Chili 2/5; Ecuador 4/3; Guatemala -/2; Maroc 1/-; Pérou 2/-; Venezuela 13/9. — H Bahamas 1/-; Bulgarie -/1; Venezuela 1/1. — I Jordan 3/-; U.A.R. 1/-; Venezuela 1/-; — J Chine (People's Rep.) 2/1; Nigeria -/1; Philippines 2/-; Yugoslavia 1/-; — K Bulgarie -/2; Chine (People's Rep.) 1/1; Cyprus 1/-; Monaco 1/-; Venezuela 1/-; — L Algérie 3/-; Andorre 1/-; Bulgarie 1/-; Chili 1/-; Chine (People's Rep.) 1/-; Gabon 1/-; Hong Kong 1/-; Ivory Coast 1/-; Monaco 10/-; Morocco 6/-; New Zealand 1/-; Nigeria 1/-; — M Bulgarie 2/-; Chili 1/1; Colombie 1/-; Islande 5/-; Iran -/2; Liban -/1; Monaco -/2; New Zealand -/1; Nigeria -/1; Philippines 3/-; Rhodesia 2/-; Roumanie 2/-; Singa-

pore 1/1; Thaïlande -/2; Trinité et Tobago 2/-; Turquie -/1; Venezuela 3/-; — N Nigeria 9/2; Roumanie -/1; West Indies -/2. — O Bulgarie 23/14; Islande 5/5; Monaco 5/3; Rhodesia 1/1; Roumanie 1/1. — P Colombie -/7; Costa Rica -/23; Ecuador -/5; El Salvador -/59; Honduras -/31; Nicaragua -/13; Pérou -/1; Venezuela -/1. — Q Bermuda 2/-; Jordan 3/-; Kenya 1/-; Népal -/1; Sikkim -/1; Singapour -/1. — R Chine (People's Rep.) -/1; New Zealand -/2; Singapour 2/5. — S Bulgarie 1/-; Chine (People's Rep.) -/9; Liban 1/2. — T Chine (Nat. Rep.) 41/2; Maroc 1/-; New Zealand 1/-; Philippines 1/4. — U Ceylan 1/8; Chine (Nat. Rep.) -/1; Iraq 1/3; Liban 6/2; Pakistan -/1; Trinité et Tobago 1/-; U.A.R. 5/-; — V Cyprus 1/3; Hong Kong 1/-; Chine (People's Rep.) 2/-; Malaisie 1/-; Singapour 1/-; Tanzanie 19/19; Trinité et Tobago 2/-; Ouganda 8/1; Venezuela 1/-; — W Chine (Nat. Rep.) 50/35; Hong Kong 12/13. — X Bahamas 3/3; Bermuda 1/1; Bulgarie 1/1; Ceylan 1/1; Chine (Nat. Rep.) 1/1; Cyprus 1/1; Jordan 3/3; Monaco 1/1; Syrian Arab Rep. 3/3; Thaïlande 2/2; U.A.R. 12/12; Yougoslavie 3/3. — Y Chine (Nat. Rep.) 1/-; Chine (People's Rep.) 1/-; Liban 4/-; Others 7/2.

TRADEMARKS
Chart IIRegistrations in Force at the End of 1966
Enregistrements en vigueur à la fin de 1966MARQUES
Tableau II

Countries Pays	Registrations in force at the end of 1965 Enregistrements en vigueur à la fin de 1965	Minus registrations cancelled in 1966 Moins les enregistrements annulés en 1966	Minus registrations whose term expired Moins les enregistrements ayant pris fin	Plus new registra- tions effected in 1966 Plus les nouveaux enregistrements effectués en 1966	Plus renewals registered in 1966 Plus les renouvellements effectués en 1966	Registrations in force at the end of 1966 Enregistrements en vigueur à la fin de 1966
Algeria/Algérie	—	—	—	—	—	6 307
Australia/Australie	76 250 ¹	—	—	3 272	5 684	77 194 ¹
Austria/Autriche	40 129	13	3 232	2 297	2 064	41 245
Belgium/Belgique	—	146	—	3 675	—	—
Bulgaria/Bulgarie	3 947	—	382	490	311	4 366
Burundi/Burundi	318	—	—	94	—	412
Canada/Canada	98 623	153	4 379	5 444	2 914	102 449 ²
Ceylon/Ceylan	13 627	5	749	708	502	14 083
Chile/Chili	46 828	8	252	5 635	1 878	54 081
Colombia/Colombie	42 475	8	2 880	2 361	2 270	44 218
Cuba/Cuba	31 933	2 035	2 563	494	518	28 347
Cyprus/Chypre	4 579	2	315	377	275	4 914
Czechoslovakia/Tchécoslovaquie	29 653	4	304	682	805	30 832
Denmark/Danemark	55 223	1 410	—	3 459	3 674	57 272
Finland/Finlande	25 211	—	1 699	3 591	1 120	28 223
Germany (Fed. Rep.) Allemagne (Rép. Féd.)	251 431	1 350	19 450	12 257	14 571	257 459
Germany (Dem. Rep.) Allemagne (Rép. Dem.)	43 743	—	3 022	966	—	41 687
Ghana/Ghana	—	—	—	705	258	—
Hungary/Hongrie	5 664	82	403	276	401	5 856
Iceland/Islande	4 010	2	326	352	208	4 242
India/Inde	80 251	32	7 081	3 153	4 999	81 290
Iran/Iran	19 210	14	203	1 478	901	21 372
Ireland/Irlande	28 616	20	2 036	1 644	1 256	29 460
Israel/Israël	12 339	220	793	888	793	13 007
Japan/Japon	377 463	—	5 067	34 421	972	407 789
Jordan/Jordanie	7 247	5	220	647	400	7 894
Kenya/Kenya	12 345	20	2 384	289	836	11 066
Korea/Corée	10 438	24	489	1 955	190	12 070
Lebanon/Liban	13 902	617	723	1 532	467	14 561
Luxembourg/Luxembourg	8 477	20	518	813	365	9 117
Malawi/Malawi	2 275	—	—	—	1 240	3 515
Malaysia/Malaisie	11 457	223	1 166	1 192	792	12 052
Malta/Malte	5 292	—	—	410	178	5 880
Mexico/Mexique	98 512	59	—	6 216	3 884	—
Monaco/Monaco	3 229	170	—	367	—	3 426
Morocco/Maroc	—	—	—	601	70	—
Netherlands/Pays-Bas	79 799	365	2 118	4 001	1 436	81 317
New Zealand/Nouvelle-Zélande	34 480	9	3 528	2 247	2 488	35 678
Nigeria/Nigéria	1 200	1 188	438	2 864	3 452	—
Norway/Norvège	41 674	24	6 379	3 177	2 311	40 759
Pakistan/Pakistan	23 015	265	5 687	1 190	2 998	18 253
Philippines/Philippines	9 419	232	—	719	55	9 961
Portugal/Portugal	—	7	854	1 716	2 245	—
Rhodesia/Rhodésie	19 426	534	1 624	898	1 409	19 575
Singapore/Singapour	19 010	18	361	1 589	917	21 137
South Africa/Afrique du Sud	—	1 183	1 426	4 481	2 154	—
Spain/Espagne	—	—	—	13 082	5 936	—
Sudan/Soudan	9 781	—	—	583	35	10 364
Sweden/Suède	54 543	9	4 204	3 611	2 924	56 865
Switzerland/Suisse	97 165	304	4 841	5 210	2 043	99 273
Syrian Arab. Rep. Rép. Arabe Syrienne	17 510	10	746	609	342	17 705
Thailand/Thaïlande	25 230	319	827	2 903	1 418	28 405
Togo/Togo	630	—	—	131	—	—
Tunisia/Tunisie	304	—	—	238	82	624
Turkey/Turquie	19 827	81	334	1 990	253	22 070
Uganda/Ouganda	7 171	2	706	588	599	7 650
USSR/URSS	16 391	483	1 056	1 430	315	16 597
United Arab Rep. Rép. Arabe Unie	—	884	1 749	708	865	—
United Kingdom/Royaume-Uni	220 982	173	21 367	9 927	13 485	222 854
USA/USA ³	339 360	5 469	12 178	19 396	3 441	344 550
Venezuela/Venezuela	25 800	2 305	712	2 580	1 208	—
Yugoslavia/Yougoslavie	4 329	1	95	380	—	4 613
Zanzibar	3 982	2	75	282	93	4 280

¹ Estimated.² For Canada, figures valid for the year commencing April 1, 1966, and ending March 31, 1967.³ Figures based on Fiscal Year (July 1, 1965 to June 30, 1966).¹ Estimation.² Pour le Canada, les chiffres sont valables pour l'année commençant le 1^{er} avril 1966 et se terminant le 31 mars 1967.³ Les chiffres sont établis sur la base de l'année fiscale (1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966).

Registrations Granted in 1966,
Broken Down According to the International Classification

MARQUES
Tableau III

TRADEMARKS
Chart III

Enregistrements accordés au cours de 1966,
répartis selon la Classification internationale

Reporting Country Pays	Class Classe 1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
Bulgaria/Bulgarie ¹ . . .	66	36	49	15	105	21	46	14	52	8	26	20	4	5	8	24	28	13	7	16	28	13
France/France	1 052	734	1 435	427	1 975	830	1 003	522	1 488	358	854	663	183	333	146	1 235	662	320	643	667	764	444
Germany (Dem. Rep.) <i>Allemagne (Rép. Dém.)</i>	148	19	57	10	99	46	71	6	96	7	17	4	2	8	1	16	24	3	12	16	14	6
India/Inde	139	76	320	33	449	80	255	51	222	23	66	149	10	24	12	127	62	25	36	27	37	17
Malaysia/Malaisie	28	17	91	17	232	16	22	8	32	4	15	18	1	13	1	41	20	5	32	9	28	13
Monaco/Monaco ¹	50	30	80	33	92	34	64	31	51	28	36	44	14	23	16	51	22	15	18	20	46	13
Morocco/Maroc	46	25	124	20	118	12	22	7	26	4	17	23	1	4	—	48	11	2	19	7	9	10
New Zealand <i>Nouvelle-Zélande²</i> . . .	164	70	237	21	385	89	138	23	151	27	87	90	5	24	4	122	58	26	76	70	48	32
Rhodesia/Rhodésie	73	17	105	14	208	17	27	9	39	10	24	34	1	10	2	48	15	16	16	9	23	6
United Kingdom <i>Royaume-Uni</i>	551	161	609	124	873	374	601	127	878	115	353	209	18	129	18	485	331	78	376	286	236	88

Reporting Country Pays	Class Classe 23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	Totals Totaux	
Bulgaria/Bulgarie ¹ . . .	11	30	35	13	11	5	15	22	10	10	7	69										842
France/France	590	940	1 419	482	301	495	1 102	959	634	573	1 563	205	728	351	554	259	548	389	581	916		30 336
Germany (Dem. Rep.) <i>Allemagne (Rép. Dém.)</i>	1	16	33	3	—	10	11	10	72	29	38	61										966
India/Inde	71	155	131	32	6	26	84	116	35	37	4	216										3 153
Malaysia/Malaisie	13	19	96	4	8	11	73	160	12	14	25	94										1 192
Monaco/Monaco ¹	17	19	24	15	16	20	36	59	33	38	30	35	59	29	55	33	47	34	35	55		—
Morocco/Maroc	11	18	48	2	4	9	86	55	38	21	33	27										907
New Zealand <i>Nouvelle-Zélande²</i> . . .	37	89	262	10	50	51	94	101	27	41	76	73										2 858
Rhodesia/Rhodésie	9	35	88	2	4	13	33	64	8	27	24	65										1 095
United Kingdom <i>Royaume-Uni</i>	179	325	575	41	109	245	310	376	156	178	251	162										9 927

¹ Number of times invoked.
² Figures relate to trademark applications; no statistics available for trademark registrations.

¹ Nombre de fois invoqué.
² Les chiffres concernent seulement les demandes d'enregistrement; les statistiques concernant les enregistrements accordés ne sont pas disponibles.

DESIGNS
Chart Ia

INDUSTRIAL DESIGNS

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

DESSINS
ET MODÈLES
Tableau Ia

Applications Filed and Registrations Granted During 1966
Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1966

Countries Pays	Applications for registration of industrial designs filed by <i>Demandes d'enregistrements</i>			Registrations of industrial designs granted to <i>Enregistrements accordés</i>		
	Nationals <i>por des nationaux</i>	Foreigners * <i>par des étrangers*</i>	Total <i>Total</i>	Nationals <i>à des nationaux</i>	Foreigners * <i>à des étrangers*</i>	Total <i>Total</i>
Argentina/Argentine	—	—	—	2 850	148	2 998
Australia/Australie	1 110	413 (227)	1 523	640	254 (201)	894
Austria/Autriche	—	—	—	3 124	2 959	6 083
Belgium/Belgique	2 310	209 (140)	2 519	2 310	209 (140)	2 519
Canada/Canada	549	721 (438)	1 270	449	665 (411)	1 114
Ceylon/Ceylon	10	7 (6)	17	4	4 (4)	8
Colombia/Colombie	58	16 (74)	74	11	17 (28)	28
Czechoslovakia/Tchécoslovaquie	618	17 (635)	635	561	16 (577)	577
Denmark/Danemark ¹	—	—	764	—	—	691
France/France	12 622	642	13 264	12 622	642	13 264
Germany (F.R.)/Allemagne (R.F.)	—	1 015	—	52 988	942 (346)	53 930
Germany (D.R.)/Allemagne (R.D.)	664	12	676	684	4	688
Hungary/Hongrie	348	12 (4)	360	340	11 (4)	351
India/Inde	2 383	55	2 438	2 240	41	2 281
Ireland/Irlande	35	76 (56)	111	38	96 (134)	134
Israel/Israël	150	32 (21)	182	141	20 (11)	161
Italy/Italie	2 383	573	2 956	—	—	—
Japan/Japon	39 357	585 (256)	39 942	13 705	236	13 941
Korea/Corée	1 328	10	1 338	715	12	727
Lebanon/Liban	202	65 (7)	267	202	65 (7)	267
Liechtenstein/Liechtenstein	4	1	5	4	1	5
Malawi/Malawi	—	8 (6)	8	—	14 (12)	14
Malta/Malte	5	2	7	5	2	7
Mexico/Mexique	203	135	338	44	58	102
Monaco/Monaco	3	2	5	3	2	5
Morocco/Maroc	40	7	47	40	7	47
New Zealand/Nouvelle-Zélande	186	197 (122)	383	—	—	424
Norway/Norvège	593	176	769	578	207	785
Pakistan/Pokistan	183	11	194	—	—	95
Philippines/Philippines	54	17	71	35	17	52
Poland/Pologne	156	10	166	106	7	113
Portugal/Portugal	360	73	433	187	73	260
Rhodesia/Rhodésie	13	28 (16)	41	10	24 (10)	34
Spain/Espagne	411	48	459	407	45	452
Sweden/Suède ²	247	130 (95)	377	165	119 (82)	284
Switzerland/Suisse	694	144 (92)	838	649	142 (91)	791
Syrian Arab Rep. Rép. Arabe Syrienne	42	11	53	42	11	53
Tunisia/Tunisie	3	1	4	3	1	4
United Arab Rep./Rép. Arabe Uni	79	2	81	73	7	80
United Kingdom/Royaume-Uni	5 442	3 035 (446)	8 477	3 892	1 676 (355)	5 568
U.S.A./U.S.A.	4 305	548	4 853	2 969	219	3 188
Venezuela/Venezuelo ³	56	27	83	13	10	23
Yugoslavia/Yougoslovie	184	20	204	146	4	150
Zambia/Zombie	—	31 (11)	31	1	38 (6)	39

* General remark: The figures appearing in parentheses in the columns headed "Foreigners" indicate the number of instances in which priority was claimed under Article 4 of the Paris Convention.

¹ One application may cover up to 50 designs.
² Designs in Sweden may only relate to metal goods.
³ Venezuelan Law makes a distinction between two-dimensional and three-dimensional designs.

* Remarque générale: Les chiffres entre parenthèses dans la colonne Etrangers indiquent le nombre de fois où le droit de priorité, prévu à l'article 4 de la Convention de Paris, a été revendiqué.

¹ Une demande peut comporter jusqu'à 50 dessins ou modèles.
² En Suède, les modèles peuvent seulement être déposés pour des produits en métal.
³ La législation du Venezuela fait une distinction entre les dessins (à deux dimensions) et les modèles (à trois dimensions).

DESIGNS
Chart 1bApplications Filed by and Registrations Granted to Foreigners During 1966,
Broken Down According to the Country of Origin

Reporting country	Country of origin																			
	Australia Australie	Austria Autriche	Belgium Belgique	Canada Canada	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	Germany F. R. Allemagne R. F.	Germany D. R. Allemagne R. D.	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie	Japan Japon						
Argentina					1	2		9	5											
Australia	*	1			1	1	5	10			1	5		14						
Austria	1	*	11		5		23	2276				45		1						
Belgium	1	1	*	1	11	2	1	7	13			1	12	1						
Canada	4	2	2	*		3	1	29	11			1	6	20						
Ceylon	2	6	2			3		16	9			1	6	17						1
Colombia			1						1											
Czechoslovakia		1			*	1			1	6										
France	2	22	10	7	13	3	3	*	110	7	2	1	115	9						
Germany F. R.	2	22	10	7	13	3	3		110	7	2	1	115	9						
Germany D. R.	3	185	4	10	15	34	4	8	*			1	115	22						
Hungary	1	180	4	6	9	44	4	9				1	67	17						
Hungary		1			2					*										
Hungary		1			1				1	3			1	1						
India			2					1	6				5	1						
Ireland	1	1							1	2	*		6	1						
Israel	1					1		9					1	1						
Japan	5	1		3	2	5	1	20	20				8	*						
Korea	1			5				2	2				2							
Lebanon								4					19	1						
Liechtenstein						1							19	1						
Malta																				
Malawi																				
Mexico								8	1				1							
Monaco								6					1							
Morocco								2												
Morocco								2												
Morocco								1												
New Zealand	74							1					1	1						
Norway	1		2	1	3	9	2	26	16	1			5	3						
Norway	1		2	1	3	9	2	30	17	1			6	3						
Philippines																				2
Poland					6					1			2	1						
Portugal			1		3	2		13	5				5	1						
Portugal			6					10	21											
Rhodesia																				
Sweden	1			1	1	4	1	17	18	1			7	2						
Sweden	1					5	1	11	13	1			7	1						
Switzerland	2	13		5		4	2	1	8	4		1	10	5						
Switzerland	1	13		5		4	2	1	8	4		1	10	5						
Syrian Arab Rep.									1											
United Arab Rep.									1											1
United Kingdom	62	2	7	16	4	9	3	388	83	10	5	1	43	41						
United Kingdom	54	4	4	11	2	10	2	321	81	1	5	2	32	62						
U.S.A.	6	2	2	66		13	2	47	53				50	100						
U.S.A.	7	1	2	31		6		22	32				14	20						
Venezuela				1	1	1							1	1						
Yugoslavia		2			2	1			2	5			3	1						
Yugoslavia		1							1	1			1							
Zambia																				

General Remark : Figures in ordinary type relate to applications, whereas, figures in heavy type relate to registrations granted.
* Figures relating to nationals are recorded in Chart 1a.

Remarque générale : Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes, tandis que les chiffres en gras s'appliquent aux enregistrements accordés.

* Les chiffres concernant les nationaux sont indiqués dans le Tableau 1a.

Demandes dépassées par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers
au cours de 1966, répartis selon leur pays d'origine

DESSINS
ET MODÈLES
Tableau 1b

Liechtenstein Liechtenstein	Netherlands Pays-Bas	New Zealand Nouvelle-Zélande	Norway Norvège	Portugal Portugal	South Africa Afrique du Sud	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	United Kingdom Royaume-Uni	U.S.A. U.S.A.	Others Autres	Total Total	Pays d'origine ←	Pays de délivrance ↓
1	7		1				1	10	2	76	A 27	148	Argentine	
1	6	19	1	1	5		3	2	111	147	B 85	413	Australie	
	6	9					1	3	54	120	12	254		
3	16		5	1	1	1	3	454	34	78		2 959	Autriche	
1	4		9		2		1	3	63	75		209	Belgique	
1	4		9		2		1	3	63	75		209		
2	4		2		8	2	5	3	92	524	C 1	721	Canada	
2	3		1		8	1	2	5	79	501		665		
	2								3	1		7	Ceylan	
	2								1	1		4		
	2							1	1	11		16	Colombie	
	2						1	1		12		17		
	1							2	1		D 3	17	Tchécoslovaquie	
	1								1			16		
	1		7	1	4	13	5	6	114	174	E 14	642	France	
	1		7	1	4	13	5	6	114	174	14	642		
2	50		13	1	4	62	57	27	174	222	F 2	1 015	Allemagne R. F.	
24	46		14	3	7	59	52	11	161	221	2	942		
			1					1		2		12	Allemagne R. D.	
			1							1		4		
	1		1					2				12	Hongrie	
	1		1					2				11		
2	2								18	19	G 2	55	Inde	
1	2								18	7		41		
1	7		1					2	47	16		76	Irlande	
1	12				6		1	6	46	21		96		
1	6							1	5	8		32	Israël	
1	2							2	4	4		20		
2	25		1		1		4	25	86	339	H 37	585	Japan	
	5		1				4	15	30	111	58	236		
	2									8		10	Corée	
	2									10		12		
	2				7				1	29	I 2	65	Liban	
	2				7				1	29	2	65		
*												1	Liechtenstein	
									1	1		1		
									1	1		2	Malte	
	2				3				1		J 2	8	Malawi	
	2				3				8	1		14		
	2					2		2	4	115		135	Mexique	
	1					1		1	2	46		58		
												2	Monaco	
			1							3		7	Maroc	
			1							3		7		
1	5	*	1					1	78	32		197	Nouvelle-Zélande	
1	18		*			1	18	7	20	40	K 2	176	Norvège	
1	20					1	21	19	22	46	2	207		
	2								2	11		17	Philippines	
										15		17		
								1	1			10	Pologne	
								1				7		
1	12			*		7		2	5	18	L 1	73	Portugal	
	8					1		7	7	13		73		
	2				14				10	2		28	Rhadsie	
	2				14				10			26		
2	15		6				*	4	12	36		130	Suède	
1	17		9					7	17	31		119		
2			5		2		6	*	33	40	M 1	144	Suisse	
2			4		2		6		33	40	1	142		
	3								2	5		11	Rép. Arabe Syrienne	
	3								2	5		11		
					5				1	1		2	Rép. Arabe Unie	
									1			7		
2	245	3	11	3	10	3	22	43	*	372	N 1	3 035	Royaume-Uni	
	169	4	9	1	3	3	23	36		334	645	1 676		
1	19	2	1	2	10	3	8	18	111	*	32	548	U.S.A.	
	5	1	1	1	1	1	5	16	48		7	219		
	6							1	1	16		27	Vénézuela	
										8		10		
								2		1	P 1	20	Yougoslavie	
												4		
4					5				3	16	Q 3	31	Zambie	
4					7				11	15	1	38		

A Brazil -/5; China -/1; Uruguay -/21. — B India 1/-; USSR 10/12; Others 74/- — C Argentinio 1/- — D Yugoslavio -/1; Mazambic -/2. — E Afghanistan 1/1; Andorra 2/2; Brazil 2/2; China (Not. Rep.) 2/2; Luxembourg 1/1; Malaysia 1/1; Manoco 1/1; Paland 1/1; Central African Rep. 2/2; Netherlands Antilles 1/1. — F Argentinio 1/1; Mexico 1/1. — G Mozambic -/2. — H China (Nat. Rep.) 21/4; India 1/-; Others 15/54. — I Bermuda

1/1; Syrian Arab Rep. 1/1. — J Rhodesia 2/- — K Iceland 2/2. — L Chino (Not. Rep.) 1/- — M Brazil 1/1. — N Bermudo 1/1; China (Nat. Rep.) 1/1; Hong Kang 272/236; Lebanon 37/-; Malaysia 30/29; Nigerio 1301/251; Rumanio -/1; Singapare 3/2. — O Argentinio 1/1; Bahamas 1/-; Brazil 2/1; Calumbio 1/-; Cyprus -/1; Guatemala -/1; Hong Kang 21/1; Jamaica -/1; Mexica 3/-; Peru -/1; Philippines 2/-; Singapore 1/-; Yugoslavia -/1. — P Nigerio 1/- — Q Rhodesia 3/1.

DESIGNS
Chart IIRegistrations in Force at the End of 1966
*Enregistrements en vigueur à la fin de 1966*DESSINS
ET MODÈLES
Tableau II

Countries Pays	Industrial design registrations in force at the end of 1965 <i>Enregistrements en vigueur à la fin de 1965</i>	Minus industrial design registrations lapsed during 1966 <i>Moins les enregistrements tombés en déchéance en 1966</i>	Plus Industrial design registrations effected in 1966 <i>Plus les enregistrements effectués en 1966</i>	Total industrial design registrations in force at the end of 1966 <i>Total des enregistrements en vigueur à la fin de 1966</i>
Australia/Australie	8 608	1 373	894	8 129
Austria/Autriche	17 234	6 574	6 083	16 743
Belgium/Belgique	—	—	2 519	—
Canada/Canada ¹	5 256	599	1 088	5 745
Ceylon/Ceylan	72	15	8	65
Colombia/Colombie	469	104	28	393
Czechoslovakia/Tchécoslovaquie	1 160	122	577	1 615
France/France	11 264	—	12 622	—
Hungary/Hongrie	793	304	351	840
India/Inde	17 221	3 941	2 281	15 561
Ireland/Irlande	658	76	134	716
Israel/Israël	1 512	310	161	1 363
Japan/Japon	69 667	13 255	13 941	70 353
Korea/Corée	1 240	178	727	1 789
Lebanon/Liban	1 695	27	267	1 935
Malta/Malte	17	—	7	24
Malawi/Malawi	53	—	14	67
Monaco/Monaco	101	—	5	106
New Zealand/Nouvelle-Zélande	—	—	—	2 000 ²
Pakistan/Pakistan	—	—	95	1 718
Philippines/Philippines	220	33	52	239
Rhodesia/Rhodésie	229	26	34	237
Sweden/Suède	894	162	284	1 016
Switzerland/Suisse	8 547	1 121	791	8 217
Syrian Arab Rep. Rép. Arabe Syrienne	2 141	—	53	2 194
Tunisia/Tunisie	2	—	4	6
United Arab Rep./Rép. Arabe Unie	—	151	80	—
United Kingdom/Royaume-Uni	47 900	8 440	5 568	45 028
U.S.A./U.S.A.	29 804 ²	2 325 ²	3 188	30 667 ²
Yugoslavia/Yougoslavie	552	80	150	622
Zambia/Zambie	72	—	39	111

¹ Figures for period : April 1, 1966 to March 31, 1967 (Fiscal Year).² Estimated.¹ Période : 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967 (année fiscale).² Chiffre approximatif.